

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-027

DÉCISION N° : 2017-027-001

DATE : Le 24 août 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

9190-4995 QUÉBEC INC.

et

CINDY LAFLAMME

Parties intimées

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 1^{er} août 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres à assurer le

2017-027-001

PAGE : 2

respect de la loi à l'encontre des intimées 9190-4995 Québec inc. (ci-après « 9190-4995 ») et Cindy Laflamme (ci-après « Laflamme »).

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] Une audience au mérite a été fixée du 9 au 12 juillet 2018.

[4] Le 27 juin 2018, le Tribunal a été informé par les procureurs au dossier que de nombreux faits ont été admis par les parties et que, par conséquent, une seule journée d'audition serait nécessaire et permettrait aux parties de faire leurs représentations. Cette journée a alors été fixée au 12 juillet 2018.

[5] Le 11 juillet 2018, les parties ont déposé au dossier les admissions auxquelles ils ont convenu, incluant les admissions relatives aux témoignages des inspecteurs de l'Autorité.

AUDIENCE

[6] Le 12 juillet 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimées. L'intimée Laflamme était également présente dans la salle.

[7] Les procureurs ont confirmé les admissions consignées au dossier et ont consenti au dépôt des pièces D-1 à D-21 produites par l'Autorité au soutien de la demande.

[8] Le procureur des intimées a précisé que, pour sa part, seuls les faits contenus aux admissions étaient admis et ceci n'incluait pas les opinions qui y sont contenues et les interprétations relativement à des questions de droit.

[9] En conséquence, le Tribunal a pris acte des admissions et a accepté le dépôt des pièces, a ordonné la mise sous scellé de certaines pièces comportant des informations personnelles et nominatives de clients du cabinet. Il a ensuite entendu les représentations des parties.

LES FAITS

[10] La présente affaire fait suite à une inspection du cabinet intimé par l'Autorité qui s'est déroulée en août 2016 lors de laquelle cette dernière a constaté que les intimées ont commis plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et les règlements en découlant relativement aux activités du cabinet en assurance de personnes.

[11] Cette inspection faisait suite à deux autres inspections survenues en 2012 et en 2014 lesquelles ont aussi relevé plusieurs irrégularités et manquements dont plusieurs se sont avérés être récurrents d'une inspection à l'autre.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ Préc., note 2.

2017-027-001

PAGE : 3

[12] Le cabinet intimé 9190-4995 est inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes⁴ en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[13] Le cabinet intimé 9190-4995 transige principalement par l'entremise du cabinet Groupe Robillard CGL inc. qui le détient majoritairement et qui agit pour lui à titre d'agent général.

[14] En 2017, onze représentants étaient rattachés au cabinet intimé 9190-4995⁶ et au moment de l'audience il n'en restait que quatre.

[15] Au moment de l'inspection de 2016, les certificats de quatre représentants du cabinet intimé 9190-4995 étaient assortis de conditions et deux étaient assortis de conditions de supervision rapprochée⁷.

[16] L'intimée Laflamme, quant à elle, détient depuis 2008 un certificat émis par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ l'autorisant à agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes⁹.

[17] L'intimée Laflamme est rattachée au cabinet Les assurances Robillard & associés inc.¹⁰ et a été, entre le 25 février 2015 et le 1^{er} août 2017, la dirigeante responsable du cabinet intimé 9190-4995¹¹.

- **L'inspection de 2012**

[18] Selon les faits admis, une première inspection du cabinet intimé 9190-4992 a eu lieu en avril 2012 laquelle a donné lieu, en novembre 2012, à un engagement du dirigeant responsable selon lequel, ce dirigeant responsable et le cabinet s'engageaient auprès de l'Autorité à respecter l'ensemble des obligations imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et plus particulièrement quant :

- Au devoir de supervision du cabinet à l'égard de ses dirigeants, représentants et employés;
- À l'analyse des besoins financiers à effectuer pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier;
- À la publicité ou aux représentations effectuées;
- À la tenue des dossiers clients;

⁴ Pièce D-2.

⁵ Préc., note 2.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièces D-6 et D-7.

⁸ Préc., note 2.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ Pièce D-4.

¹¹ Pièce D-2 et admissions des intimées paragraphe 2.

¹² Préc., note 2.

2017-027-001

PAGE : 4

- Aux renseignements sur les produits offerts aux clients;
- À la procédure de remplacement de polices;
- À la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends¹³.

[19] Dans la lettre qui accompagne cet engagement, ce dirigeant-responsable et le cabinet intimé 9190-4995 confirment également qu'un processus de changement de dirigeant responsable du cabinet est en cours et qu'une personne a fait une demande afin d'être reconnue comme dirigeante responsable.

○ **L'inspection de 2014**

[20] En octobre 2014, une autre inspection a eu lieu, laquelle a donné lieu à un rapport d'inspection émis en février 2015¹⁴. Les irrégularités constatées par les inspecteurs de l'Autorité portaient sur les points suivants, à savoir :

- Au devoir de supervision générale du cabinet à l'égard de ses dirigeants et représentants;
- Au devoir de supervision rapprochée des inscrits dont les certificats étaient assortis de conditions;
- Aux informations inexactes ou incomplètes transmises à l'Autorité;
- À la tenue des dossiers clients (ABF, profil de risques et document d'information);
- À la procédure de remplacement de polices dans quatre des cinq dossiers échantillonnés et vérifiés par les inspecteurs.

[21] Ce rapport a ensuite été suivi en mars 2015 d'engagements pris envers l'Autorité par l'intimée Laflamme, nouvellement nommée à titre de dirigeante responsable, ainsi que par l'un des dirigeants du cabinet qui a autorisé l'adhésion de l'intimée à ces engagements. Selon ces engagements, les intimées s'engageaient à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection remis par l'Autorité¹⁵ à l'intérieur d'un délai d'un mois.

○ **L'inspection de 2016**

[22] En août 2016, une inspection de suivi a été effectuée par l'Autorité laquelle avait pour but de s'assurer que le cabinet avait mis en place des mesures correctives et de vérifier l'efficacité de ces mesures suite à l'inspection de 2014.

[23] Cette inspection a donné lieu à un rapport d'inspection émis en décembre 2016 et a révélé les irrégularités suivantes¹⁶ dont plusieurs sont récurrentes avec les irrégularités constatées lors des inspections précédentes :

¹³ Pièce D-9.

¹⁴ Pièce D-10.

¹⁵ Pièce D-11.

¹⁶ Pièce D-13.

2017-027-001

PAGE : 5

- Défaut de s'acquitter du devoir de supervision relativement aux représentants sous supervision rapprochée et relativement à la supervision des stagiaires;
- Défaut de détenir un droit d'exercice valide de manière continue quoiqu'il n'y ait eu qu'une seule occurrence de cette irrégularité et la période d'interruption de ce droit n'était que de deux jours;
- Analyse de besoins financiers absente ou incomplète dans treize des quinze dossiers inspectés en échantillonnage;
- Profils de risque incomplets dans deux dossiers sur un échantillonnage de neuf dossiers;
- Défaut de respecter la procédure de remplacement dans sept des huit dossiers échantillonnés notamment, eu égard au préavis de remplacement des polices lesquels étaient incomplets ou erronés;
- Défaut de tenir ses dossiers en conformité avec la réglementation. Ces dossiers ne contenaient pas la preuve attestant la remise au client de certains documents;
- Un établissement non déclaré.

[24] Suite au dépôt du rapport d'inspection de décembre 2016, dès janvier 2017, le cabinet intimé et sa dirigeante responsable, l'intimée Laflamme, ont pris des mesures correctives et ont informé l'Autorité par écrit de ces mesures afin de corriger l'ensemble des irrégularités constatées¹⁷.

[25] Eu égard aux suites à donner à cette inspection, elles ont également indiqué ce qui suit dans les admissions qu'elles ont déposées au dossier du Tribunal :

- Elles expriment un repentir le plus sincère des erreurs ou omissions commises par le passé;
- Depuis le rapport d'inspection de 2016, elles prennent les moyens appropriés pour empêcher que ces erreurs se poursuivent ou se répètent;
- Elles soulignent que l'actionnariat et la direction du cabinet, incluant les dirigeants responsables, ont changé entre l'inspection de 2012 et celle de 2014 suite à l'acquisition du cabinet par de nouveaux actionnaires et dirigeants et que, malheureusement, ces derniers n'avaient pas été informés du contenu du premier rapport d'inspection de 2012 avant l'inspection de 2014;
- Elles font état des mesures plus précises et des correctifs mis en place depuis la dernière inspection de 2016 dont la révision du manuel de procédures du cabinet par une firme externe;

¹⁷ Pièce D-14.

2017-027-001

PAGE : 6

- Elles indiquent être dans le processus de changement de dirigeant responsable et être en attente du retour de l'Autorité à ce sujet, ce qui a été confirmé au Tribunal par l'Autorité lors de l'audience;
- Elles ont ajouté un poste à temps plein pour le support au conseiller et ont mis à jour l'ensemble du programme de conformité du cabinet.

[26] Il a également été précisé lors de l'audience que l'intimée Laflamme n'en était qu'à sa première expérience en tant que dirigeante responsable lors des inspections de 2014 et 2016.

Argumentation de la procureure de l'Autorité

[27] La procureure de l'Autorité a tout d'abord rappelé que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁸ est une loi d'ordre public. Ainsi, le choix d'exercer une activité réglementée a comme corollaire un niveau de diligence accru et un minimum de compétence requis de la part de l'inscrit.

[28] Qui plus est, la procureure de l'Autorité a souligné que les intimées ont pris des engagements en 2012 et en 2015 auprès de l'Autorité dans lesquels ils s'engageaient formellement à respecter leurs obligations et à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection.

[29] Il ressort de la troisième inspection d'août 2016 que les intimées ont fait défaut de respecter les engagements contractés.

[30] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté une abondante jurisprudence¹⁹ pour appuyer son argumentation et a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'ordonner, dans l'intérêt public, la mise en œuvre de l'ensemble des conclusions présentées dans la demande de l'Autorité.

[31] Ainsi, elle demande au Tribunal:

¹⁸ Préc., note 2.

¹⁹ *Formule Pontiac Buick GMC inc. c. Bureau des services financiers*, 2005 QCCA 1027; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913; *Québec (Procureur général) c. 9067-3724 inc.*, J.E. 2006-793 (C.Q.); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70; *Autorité des marchés financiers c. FD De Leeuw & Associés inc.*, 2012 QCBDR 135; *Chambre de la sécurité financière c. Gélinas*, 2015 QCCDCSF 55; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Autorité des marchés financiers c. Agences d'assurances Copoloff inc.*, 2017 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94; *Autorité des marchés financiers c. Cayer*, 2014 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, 2018 QCTMF 59.

2017-027-001

PAGE : 7

- L'imposition au cabinet 9190-4995 d'une pénalité administrative au montant de 40 000 \$ payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2016;
- L'imposition au cabinet intimé 9190-4995 d'une pénalité administrative au montant de 15 000 \$ payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir pour avoir manqué à ses engagements souscrits par les dirigeants responsables, auprès de l'Autorité;
- D'ordonner au cabinet intimé 9190-4995 de procéder à une nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Cindy Laflamme dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;
- D'ordonner au cabinet intimé 9190-4995 d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- D'ordonner au cabinet 9190-4995 la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la Loi et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir;
- Subsidiairement, d'ordonner la suspension du cabinet intimé 9190-4995 à défaut de se conformer aux ordonnances ci-haut en plus de certaines ordonnances pour assurer la transition des dossiers, livres et registres;
- D'ordonner au cabinet intimé 9190-4995 Québec inc. et à l'intimée Laflamme de pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur;
- D'imposer à l'intimée Laflamme une pénalité administrative au montant de 5 500 \$ dollars payables dans les trente (30) jours de la décision à intervenir;
- D'interdire à Cindy Laflamme d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet, et ce, pour une période de quatre (4) ans;
- D'assortir le certificat de l'intimée Laflamme de la condition suivante :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable pour une période de quatre (4) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
- Subsidiairement, d'ordonner la suspension de l'intimée Laflamme à défaut de se conformer aux ordonnances ci-haut.

Argumentation du procureur des intimées

2017-027-001

PAGE : 8

[32] Quant au procureur des intimées, celui-ci a apporté plusieurs précisions au niveau des manquements révélés lors des inspections.

[33] Tout d'abord il rappelle au Tribunal le fait que les administrateurs et dirigeants actuels du cabinet intimé 9190-4995 n'ont été informés de la première inspection de 2012 qu'en 2014, soit lors de la deuxième inspection. À cet égard, il spécifie que l'intimée Laflamme n'a pris la relève à titre de dirigeante responsable qu'en 2015.

[34] Il indique qu'il n'a pas de représentations à faire au sujet des conclusions visant à protéger le public. Cependant, en ce qui a trait aux pénalités administratives à l'encontre du cabinet intimé 9190-4995, il soulève qu'une pénalité de 40 000 \$ serait très sévère et onéreuse eu égard aux circonstances de cette affaire.

[35] Il ajoute que la pénalité de 15 000 \$ demandée par l'Autorité pour avoir manqué aux engagements souscrits par le cabinet et l'intimée constitue une double pénalité pour les mêmes contraventions puisque la récidive ne devrait être pénalisée qu'au niveau de la deuxième pénalité.

[36] En effet, selon lui, un des facteurs aggravants considérés par l'Autorité pour déterminer la pénalité de 40 000 \$ étant la récurrence des manquements. Le procureur des intimées considère qu'en imposant une deuxième pénalité de 15 000\$ pour cause de récurrence fera en sorte qu'il y aura imposition d'une double pénalité.

[37] Le procureur des intimées a rappelé que la dirigeante responsable, l'intimée Laflamme, a été retirée de ses fonctions. Le cabinet intimé 9190-4995 a enclenché le processus de remplacement de celle-ci auprès de l'Autorité, ayant, à la date de l'audience, déjà désigné un nouveau dirigeant responsable et est en attente d'approbation.

[38] À son avis, le cabinet a réagi promptement au rapport d'inspection de décembre 2016 en mettant en place une panoplie de mesures visant à corriger la situation.

[39] Selon lui, une pénalité qui ne dépasserait pas la somme de 15 000 \$ et de 2 250 \$ pour l'intimée Laflamme serait appropriée dans les circonstances. Une interdiction de trois ans pour l'intimée serait également suffisante et appropriée.

[40] De plus, à son avis, vu la petite taille de la firme et ses moyens financiers ainsi que ceux de l'intimée, un délai de 24 mois serait plus approprié en ce qui a trait au paiement des pénalités.

[41] Le procureur des intimées a ensuite présenté une abondante jurisprudence²⁰ pour appuyer son argumentation et a conclu ses représentations en demandant au Tribunal

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. FD De Leeuw & Associés inc.*, 2012 QCBDR 135; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103 (confirmé en appel 2014 QCCQ 10759); *Autorité des marchés financiers c. Cayer*, 2014 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94; *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70; *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129; *Autorité des marchés financiers c. Agences d'assurances Copoloff inc.*, 2017 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23;

2017-027-001

PAGE : 9

de prendre en considération notamment la petite taille du cabinet et ses moyens financiers limités.

ANALYSE

[42] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées de consentement à l'appui de celle-ci ainsi que du contenu des admissions déposées de consentement par les parties.

[43] En raison des admissions des intimées à la quasi-totalité des faits invoqués à leur égard, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹ et aux règlements qui en découlent notamment, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*²² et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*²³.

- **Les manquements**

[44] Le Tribunal constate qu'il y a eu un important défaut de s'acquitter du devoir de supervision incombant au cabinet à plusieurs égards en contravention aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁴.

[45] Les manquements relatifs à la supervision de façon générale ont été soulevés répétitivement à l'occasion de trois inspections, soit en 2012, en 2014 et en 2016. Cette récurrence dénote une incompréhension des obligations législatives et réglementaires de la part du cabinet et de sa dirigeante responsable ainsi qu'un manque de considération de l'importance de ces obligations.

[46] Les admissions déposées au dossier indiquent, par ailleurs, qu'après l'inspection de 2014 et avant la dernière inspection de 2016, des efforts et des mesures ont été mis en place par le cabinet intimé afin d'améliorer cette supervision, mais la mise en place de certaines procédures n'était toujours pas complétée à la date de l'inspection de 2016.

[47] Le Tribunal constate que les représentants du cabinet intimé ont omis de compléter des analyses de besoins financiers ou les ont complétés de façon inadéquate aux dossiers clients contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*²⁵, à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le*

Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc., 2018 QCTMF 59; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Chambre de la sécurité financière c. Gélinas*, 2015 QCCDCSF 55; *Formule Pontiac Buick inc. c. Bureau des services financiers*, [2004] R.R.A. 1087 (C.S.) (confirmée en appel, 2005 QCCA 1027); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913 (appel rejeté par la Cour d'appel, 2009 QCCA 2178); *Québec (Procureur général) c. 9067-3724 inc.*, J.E. 2006-793 (C.Q.).

²¹ Préc., note 2.

²² RLRQ, c. D-9.2, r.10.

²³ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

²⁴ Préc., note 2.

²⁵ Préc., note 22.

2017-027-001

PAGE : 10

*représentant autonome et la société autonome*²⁶ et aux articles 85 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[48] Selon le Tribunal, le fait que l'inspection de 2016 ait démontré que la quasi-totalité des dossiers échantillonnés comportait des irrégularités au niveau de l'analyse des besoins des clients démontre clairement l'inefficacité des mesures mises en place à cet égard.

[49] Les trois inspections ont révélé que plusieurs dossiers étaient incomplets et que plusieurs irrégularités ont été notées eu égard aux documents d'information sur les produits offerts. Les intimées ont de ce fait contrevenu à l'article 16 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, à l'article 17(10) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et aux articles 85 et 88 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[50] Les intimées ont également fait défaut de respecter l'article 17(9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne s'assurant pas que les préavis de remplacement soient complétés avec soin suivant les obligations prévues à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ainsi que les articles 85 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ce manquement s'avère également être un manquement récurrent d'une inspection à l'autre.

[51] Les inspections ont révélé que les intimés n'avaient pas transmis à temps à l'Autorité l'adresse de leur établissement contrevenant ainsi aux articles 2(1) et 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*²⁷. De ce fait, ils ont également fait défaut de respecter l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[52] Finalement, le Tribunal a constaté que les engagements pris par les intimées à la suite des inspections de 2012 et 2014 afin de corriger la situation n'ont pas été respectés et a noté qu'entre les inspections de 2014 et 2016 peu d'améliorations ont été constatées et eu égard aux manquements répertoriés.

[53] En 2015, des engagements ont été pris par l'intimée Laflamme, nouvellement nommée à titre de dirigeante responsable, selon lesquels la situation serait rétablie à l'intérieur d'un délai d'un mois.

[54] De l'avis du Tribunal, un mois est un bien court délai pour instaurer une culture de conformité à l'intérieur d'un cabinet. Par contre, puisque l'inspection de suivi de l'Autorité n'a eu lieu qu'en août 2016, soit plus d'un an et demi plus tard, les intimées ont disposé d'amplement de temps pour régulariser la situation. Un bilan d'inspection positif aurait dû normalement résulter de l'inspection de suivi effectuée en 2016.

[55] Le Tribunal considère que l'ensemble des manquements constatés par l'Autorité constitue une situation grave et contraire à l'intérêt public.

²⁶ Préc., note 23.

²⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

2017-027-001

PAGE : 11

[56] Malgré les explications et les correctifs apportés à la conformité du cabinet depuis l'émission du dernier rapport d'inspection de décembre 2016, le Tribunal a pu constater que la situation d'irrégularité a perduré pendant plusieurs années.

[57] La bonne tenue de dossiers et la supervision adéquate de ceux-ci et des représentants et stagiaires au sein d'un cabinet ne sont pas que des formalités encombrantes et inutiles et elles doivent être prises au sérieux par les inscrits. Ces obligations visent la protection des clients du cabinet et du public et ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que ces fonctions soient exécutées avec sérieux et rigueur.

[58] En tant que dirigeante responsable du cabinet, l'intimée Laflamme devait faire preuve de diligence, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements soient respectés.

[59] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public.

[60] Le Tribunal reconnaît que les obligations législatives et réglementaires de conformité peuvent parfois être lourdes à porter pour un petit cabinet comparativement à un grand cabinet, mais il n'en demeure pas moins que de l'avis du Tribunal, un client a droit au même niveau de protection que le cabinet soit petit ou qu'il soit grand. Ces obligations se doivent d'être respectées et sont importantes.

[61] Le Tribunal est disposé à considérer que la taille de la firme peut être un facteur à considérer au niveau du montant de sanction à attribuer pour les manquements répétitifs qu'il a constatés, mais ce facteur sera pas considéré pour excuser un manquement eu égard à la conformité.

[62] L'industrie dans laquelle un cabinet opère est une industrie hautement réglementée et cette réglementation est nécessaire pour assurer la protection du public. En conséquence, dans la mesure où une personne désire participer à cette industrie, elle doit le faire en respectant les règles, y compris celles relatives à la conformité. Ces règles sont les mêmes pour tous.

[63] Dans sa demande, l'Autorité indique que l'intimée aurait transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité en affirmant dans des rapports de supervision rapprochée que les propositions d'assurance et les formulaires ont été contresignés. L'intimée Laflamme quant à elle prétend avoir confondu les termes « consignés » et « contresignés ». Le Tribunal tiendra compte de cette méprise, cependant, ce formulaire de supervision rapprochée qu'elle a signé indique également que des vérifications particulières au dossier ont été faites.

[64] En effet, le formulaire en question comporte des cases que le superviseur coche pour attester les diverses vérifications qu'il a faites à l'égard des personnes supervisées en lien avec les dossiers dans lesquels elles ont agi. Ensuite ce formulaire est transmis à l'Autorité.

2017-027-001

PAGE : 12

[65] Or, l'inspection de 2016 démontre que ces vérifications n'ont pu être faites puisque les dossiers physiques vérifiés par les inspecteurs comportaient des irrégularités sur les sujets ainsi confirmés.

[66] Le Tribunal ne peut que constater que ces cases ont été négligemment cochées sans que ces vérifications ne soient faites par la dirigeante responsable. Ceci constitue une information fautive ou trompeuse transmise à l'Autorité.

[67] Lorsque l'Autorité assortit un certificat de conditions de supervision rapprochée c'est parce qu'elle considère que l'inscrit titulaire du certificat constitue un plus grand risque pour la clientèle du cabinet, donc le public. Par conséquent, dans ces cas, l'Autorité exige du dirigeant-responsable une supervision accrue et demande une reddition de compte à ce dernier.

[68] Dans ce régime de supervision rapprochée, il est primordial que le dirigeant-responsable accorde une attention particulière à cette supervision rapprochée et que l'Autorité puisse se fier à ce que ce dirigeant exécute réellement ses fonctions. Le fait pour le dirigeant responsable de ne pas faire cette supervision rapprochée ou de le faire de manière négligente porte à conséquence non seulement sur le cabinet, mais également sur le dirigeant-responsable lui-même dont la nomination à ce titre a été autorisée par l'Autorité.

[69] Dans son évaluation des manquements, le Tribunal a tenu compte de la collaboration et des admissions des intimées de la quasi-totalité des faits allégués à leur rencontre dans la demande de l'Autorité.

[70] Le Tribunal a également tenu compte des mesures de redressement mises en place par le cabinet depuis l'inspection de 2016, lesquelles ont été prises immédiatement après l'émission du rapport d'inspection.

[71] Le Tribunal a pu en constater l'ampleur et le sérieux de ces mesures, lesquelles sont consignées au dossier.

[72] Le Tribunal a aussi tenu compte de la situation en déclin du cabinet alors qu'en date de l'audition seulement quatre représentants y étaient toujours rattachés. Or, il apparaît au dossier qu'en 2012 ce cabinet comptait plus de neuf représentants et il en avait onze à l'été 2017²⁸.

[73] Ce haut taux de roulement de personnel exige généralement un niveau supplémentaire d'éducation et de supervision de la part d'un dirigeant responsable, mais ne peut excuser que des manquements s'échelonnent sur une aussi longue période.

[74] Le Tribunal note également que des neuf représentants rattachés à ce cabinet en 2012, seulement deux y étaient toujours rattachés au moment de l'inspection de 2014 alors que le cabinet comptait alors six autres nouveaux représentants.

²⁸ Pièce D-3.

2017-027-001

PAGE : 13

[75] Ce fait jumelé au changement de propriété du cabinet peut certainement justifier l'ignorance des nouveaux dirigeants du rapport d'inspection de 2012.

[76] D'ailleurs, lors de l'audience, le procureur des intimées a confirmé au Tribunal que la vérification diligente faite au moment de l'acquisition du cabinet n'avait pas révélé l'existence de ce rapport d'inspection de 2012. Malgré cela, deux inspections ont suivi l'inspection de 2012 et les conclusions de ces inspections sont connues par le cabinet intimé et l'intimée Laflamme depuis au moins 2014.

[77] De plus, le Tribunal a aussi considéré que la preuve ne révèle pas de pertes monétaires subies par des clients du cabinet intimé quoique ceci ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque. À ce sujet le Tribunal cite ce passage de la décision *Lemieux*²⁹ :

« [112] Bien qu'il n'y ait aucune preuve de pertes subies par des clients ni de profits réalisés en raison des manquements, il demeure qu'il s'agit de manquements qui sont au cœur de la pratique des activités d'un représentant en assurance de personnes. Et puis l'intérêt général des épargnants a quand même été à risque par ces intimés. Bien connaître le profil de son client et ses besoins, permet au représentant de proposer le produit qui convient le mieux à son client. »

[78] Malgré plusieurs facteurs atténuants, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements et leur continuité dans le temps, d'imposer – à titre de mesure dissuasive – une pénalité administrative ainsi que diverses mesures, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[79] En effet, le Tribunal en arrive à la conclusion que le cabinet et sa dirigeante responsable actuelle, l'intimée Laflamme, n'agissent pas avec soin et compétence dans l'exercice de leurs responsabilités.

- **Les diverses mesures afin de protéger le public**

[80] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁰, le tribunal :

« [...] peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions ou son certificat. »

[81] En vertu de ce même article, le Tribunal peut, en surplus de prononcer une ordonnance relative au certificat d'un inscrit, également, « dans tous les cas imposer une

²⁹ Préc., note 20.

³⁰ Préc., note 2.

2017-027-001

PAGE : 14

pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. ».

[82] Afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il doit mettre en œuvre un ensemble de mesures préventives à l'encontre des intimées et, en particulier, interdire à l'intimée Laflamme d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de trois ans, le tout en assortissant son certificat de conditions ayant pour but d'assurer une supervision adéquate aux activités qu'elle exerce à titre de représentante inscrite.

[83] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il doit, afin de protéger l'intérêt public, ordonner au cabinet intimé de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable approuvé par l'Autorité et ordonner à ce cabinet de mettre en place un ensemble de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer qu'il respecte la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application.

[84] Malgré que la nomination d'un nouveau dirigeant est en cours d'étude et que des mesures ont déjà été mises en place, le Tribunal constate que ces correctifs n'étant toujours pas complétés, il y a lieu d'émettre les ordonnances telles que demandées par l'Autorité à l'exception des pénalités administrative et des manquements aux engagements dont il sera traité ci-après.

- **Les manquements à des engagements**

[85] En ce qui a trait à la pénalité relative au manquement d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹ stipule :

« 94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) [...]. »

[86] De l'avis du Tribunal, cet article, pris de concert, avec l'article 115 ci-haut mentionné permet au Tribunal de sanctionner par une pénalité administrative le manquement d'un inscrit d'un engagement souscrit envers l'Autorité. Ce manquement est distinct de la contravention à la Loi qui aurait pu être constatée antérieurement.

[87] Un engagement d'un inscrit envers l'Autorité n'est pas comme une simple lettre à la poste. Il convient d'y donner suite et de réaliser ce à quoi on s'est engagé. De l'avis du Tribunal, un tel engagement ne devrait pas être suivi d'une inspection postérieure qui réitère de nouveau plusieurs les mêmes manquements et les mêmes irrégularités comme dans le présent cas.

[88] Or, dans le présent dossier, la situation traîne depuis 2012 et on ne peut que constater que depuis 2012 les clients de cette firme sont à risque et leurs dossiers ne sont pas traités avec la rigueur qu'il se doit.

³¹ Préc., note 1.

2017-027-001

PAGE : 15

[89] Le Tribunal a constaté que l'engagement de 2015 souscrit par l'intimée avec l'accord du cabinet intimé prévoyait un délai d'un mois pour régulariser la situation du cabinet et a aussi constaté le fait que l'intimée n'avait été nommée dirigeante-responsable que depuis un mois lorsqu'elle a souscrit cet engagement.

[90] De l'avis du Tribunal, prévoir un délai d'un mois à son engagement auprès de l'Autorité pour rétablir la culture de conformité au sein du cabinet était peut-être, pour le moins, téméraire. Cependant, plus d'un an et six mois plus tard, lors de l'inspection subséquente d'août 2016, les irrégularités auraient normalement dû être réglées, du moins eu égard aux irrégularités soulevées dans l'inspection de 2015.

[91] Le Tribunal considère que le fait de ne pas respecter un tel engagement est un geste grave qui commande une sanction sévère.

[92] Plusieurs décisions du Tribunal ont, par le passé, sanctionné un tel manquement à un engagement suite à une inspection par une pénalité administrative de 5 000 \$ pour un cabinet par manquement. Il a également dans plusieurs cas sanctionné pour la même raison des dirigeants responsables pour de tels manquements. Cependant, dans la plupart des cas, ces dirigeants étaient également dirigeants ou actionnaires majoritaires des firmes en question ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier pour l'intimée.

[93] Le Tribunal souligne que ce montant peut varier selon les circonstances et la gravité du manquement ainsi que selon le nombre d'engagements non respectés. Cette appréciation se fait habituellement au cas par cas.

[94] Dans la présente affaire, le Tribunal considère que le cabinet intimé et l'intimée Laflamme ont ensemble manqué à leurs engagements de 2015 et une pénalité sera ordonnée à cet égard. L'engagement de 2015 est signé par l'intimée mais cette signature a été expressément autorisée par le cabinet intimé et le libellé du document implique tant l'engagement de la firme que celui de l'intimée.

[95] Dans ces circonstances, le Tribunal imputera la pénalité relative à ce manquement au cabinet qui non seulement s'est engagé mais ce dernier a également la responsabilité d'endosser une culture de conformité et de donner à son dirigeant responsable tous les outils, le support et les moyens pour établir et faire respecter la conformité au sein de son cabinet.

[96] Vu les circonstances de la vente du cabinet en 2014, les changements au niveau de la direction, l'important roulement de personnel au sein du cabinet intimé notamment au niveau des dirigeants responsables et des représentants, le Tribunal ne tiendra pas compte spécifiquement du manquement au premier engagement de 2012.

- **Les pénalités**

[97] Le Tribunal a développé dans ses décisions antérieures certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par

2017-027-001

PAGE : 16

l'Autorité dans le présent dossier. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Notamment :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter; Le degré de repentir du contrevenant; et
- Les facteurs atténuants pouvant être présentés par les intimés³².

[98] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent non seulement à assurer la protection du public³³, mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière³⁴.

[99] Dans son appréciation, le Tribunal tient en compte le fait qu'il y a eu un changement de propriété du cabinet intimé entre la première inspection et les deux dernières inspections. Il tient également compte du fait que l'intimée Laflamme est une employée du cabinet et en était à sa première expérience à titre de dirigeante responsable et que son entrée en fonction à ce titre date de 2015, soit après la deuxième inspection par l'Autorité.

[100] À partir des faits admis en l'instance, le Tribunal a constaté que certaines irrégularités révélées par les inspecteurs lors de leur inspection de 2016 étaient liées à l'inexpérience de cette l'intimée Laflamme, mais plusieurs autres font appel à des questions de compétence et de diligence.

[101] Ayant été inscrite depuis 2008, l'intimée, à titre de dirigeante responsable ne pouvait ignorer les aspects de conformité qu'elle avait la responsabilité de superviser auxquels elle était elle-même assujettie en tant que représentante.

³² Voir par exemple : *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

³³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

³⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2017-027-001

PAGE : 17

[102] Le Tribunal tient en considération le fait qu'il n'y a eu aucune preuve de pertes subies par les clients et du caractère non intentionnel des gestes posés. Il considère aussi la récente collaboration du cabinet avec l'Autorité en ce qui a trait à la mise en place de mesures correctives et leur sérieux ainsi que le repentir exprimé des intimés.

[103] Cependant, le Tribunal doit dans cette affaire apporter une attention particulière au facteur de dissuasion particulier et général dans l'attribution d'une pénalité compte tenu des manquements aux engagements du cabinet et de sa dirigeante responsable et le laxisme à corriger une situation qui perdure depuis longtemps ce qui ne peut être toléré.

[104] Le Tribunal a examiné la jurisprudence applicable en semblable matière et considère que les précédents qui se rapprochent le plus des manquements reprochés aux intimés en la présente instance sont les affaires *Lemieux*³⁵, *Royal York*³⁶, *Blondeau*³⁷, *Lajeunesse*³⁸, *Cayer*³⁹, *Lagrange*⁴⁰ et *Beauchamp*⁴¹ dans lesquelles des pénalités administratives ont été prononcées à l'encontre des cabinets et de leurs dirigeants responsables eu égard à des manquements souvent similaires à ceux constatés dans la présente instance. Il s'agit d'affaires où il n'y a pas eu d'appropriation de sommes d'argent ou de preuve que des clients auraient été lésés tout comme dans la présente affaire.

[105] Dans l'affaire *Lemieux*⁴², le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 25 000 \$ pour le cabinet pour divers manquements et une pénalité de 2 500\$ pour son dirigeant responsable qui est également administrateur du cabinet ainsi qu'une restriction au certificat de ce dernier pour une période de trois ans. Ce dossier date de 2012 et il s'agissait d'une première inspection.

[106] Dans l'affaire *Royal York*⁴³, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 15 000 \$ payable dans les 30 jours pour le cabinet pour divers manquements, une pénalité administrative de 5 000 \$ pour un manquement à un engagement par le cabinet relié à une inspection antérieure. Dans cette affaire, le Tribunal a également ordonné une pénalité de 2 500 \$ payable dans les 30 jours pour le dirigeant responsable qui était président, administrateur et actionnaire majoritaire du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de trois ans. Au moment de l'imposition de cette pénalité le cabinet avait deux représentants inscrits à son compte. Ce dossier date de 2017.

³⁵ *Groupe financier Lemieux inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCQ 10759.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Groupe d'assurances Royale York inc.*, 2017 QCTMF 82.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Cayer*, 2014 QCBDR 103.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Assurances M. Lagrange inc.*, 2018 QCTMF 20.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129.

⁴² Préc., note 20.

⁴³ Préc., note 36.

2017-027-001

PAGE : 18

[107] Dans l'affaire *Blondeau*⁴⁴, suite à une entente, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 16 500 \$ payable sur douze mois pour le cabinet pour divers manquements et de 5 000 \$ pour le manquement à un engagement relié à une inspection antérieure. Il a également ordonné une pénalité administrative de 2 250 \$ payable sur douze mois pour le dirigeant responsable qui est également président et actionnaire du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de trois ans. Ce dossier date de 2014 et est relié au suivi d'inspection antérieure.

[108] Dans l'affaire *Lajeunesse*⁴⁵, suite à une entente, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 16 500 \$ payable sur douze mois pour le cabinet pour divers manquements et de 5 000 \$ pour le manquement à un engagement relié à une inspection antérieure. Il a également ordonné une pénalité administrative de 2 250 \$ payable pendant douze mois pour le dirigeant responsable qui est président du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de trois ans. Ce dossier date de 2016 et il s'agissait également d'un suivi d'inspection.

[109] Dans l'affaire *Cayer*⁴⁶, suite à une entente, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 22 000 \$ payable pendant dix mois pour le cabinet pour divers manquements. Il a également ordonné une pénalité administrative de 2 500 \$ payable pendant dix mois pour le dirigeant responsable qui est président administrateur et premier actionnaire du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de cinq ans. Ce dossier date de 2014 et il s'agissait d'une première inspection. Au moment de la sanction, le cabinet n'avait plus de représentants.

[110] Dans l'affaire *Lagrange*⁴⁷, suite à une entente, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 27 500 \$ payable sur 23 mois pour le cabinet pour divers manquements. Il a également ordonné une pénalité administrative de 7 500 \$ aussi payable sur 23 mois pour le dirigeant responsable qui est aussi le président et l'actionnaire majoritaire du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de trois ans. Ce dossier date de 2017 et il s'agissait d'une première inspection. Ce dossier fait suite à une seule inspection et comportait en plus des manquements eu égard à des fausses représentations à l'Autorité et eu égard à des non-réponses à des demandes de l'Autorité

[111] Dans l'affaire *Beauchamp*⁴⁸, le Tribunal a ordonné une pénalité administrative de 25 000 \$ pour le cabinet pour divers manquements. Il a également ordonné une pénalité administrative de 7 500 \$ pour le dirigeant responsable qui est aussi le président et l'actionnaire majoritaire du cabinet et une restriction à l'inscription de ce dernier pour une période de trois ans. Ce dossier date de 2015 et il s'agissait d'une première inspection.

⁴⁴ Préc., note 37.

⁴⁵ Préc., note 38.

⁴⁶ Préc., note 39.

⁴⁷ Préc., note 40.

⁴⁸ Préc., note 41.

2017-027-001

PAGE : 19

Ce dossier comportait un volet de transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité

[112] Dans son analyse, le Tribunal a écarté les décisions *Vaillancourt*⁴⁹ et *Depretis*⁵⁰ soumises par l'Autorité à titre de précédents applicables puisqu'elles visaient des cabinets de valeurs mobilières et non des cabinets d'assurance. Il a également écarté la décision *Peak*⁵¹ récemment rendue pour un montant de 200 000 \$ pour la firme et de 20 000 \$ pour certains de ses dirigeants puisque cette décision vise le domaine des valeurs mobilières, mais également en raison du fait que cette décision vise un cabinet de beaucoup plus grande envergure que le cabinet intimé dans la présente affaire. Le Tribunal ne considère pas qu'il s'agisse d'un précédent comparable.

[113] À la lumière de ces décisions et malgré que plusieurs d'entre elles font suite à des ententes intervenues entre procureurs lesquelles ont été entérinées par le Tribunal, ce dernier considère que le montant de pénalité demandée par l'Autorité est élevé considérant les faits de cette affaire. Sans minimiser l'importance des manquements, leur répétition et la nécessité qu'une pénalité émise par le Tribunal soit dissuasive, la cohérence et l'équité dans la pénalité à ordonner sont également des facteurs à considérer.

[114] Vu ces précédents analysés à la lumière des faits admis dans le présent dossier, le Tribunal considère qu'une pénalité administrative de 25 000 \$ payable dans les douze mois de la présente décision pour le cabinet est appropriée dans les circonstances à laquelle s'ajoute une pénalité de 5 000 \$ pour le manquement aux engagements pris envers l'Autorité lors de la deuxième inspection.

[115] En ce qui a trait à l'intimée Laflamme, le Tribunal considère qu'une pénalité de 2 250 \$ payable dans les douze mois de la présente décision serait appropriée en raison de son absence de diligence et de compétence à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé.

[116] Cette pénalité tient compte du peu d'expérience de l'intimée à titre de dirigeante responsable au moment où elle a assumé la responsabilité de dirigeante responsable d'un cabinet qui avait déjà des difficultés majeures au niveau de la conformité. Elle tient également compte la courte durée de l'exercice de ses fonctions à titre de dirigeante responsable entre le moment de sa nomination en février 2015 et l'inspection d'août 2016 laquelle a donné lieu à la présente instance.

[117] De l'avis du Tribunal, cette pénalité est appropriée et rencontre les critères de dissuasion spécifique et générale dont il est fait mention dans la jurisprudence. Le Tribunal ordonnera également certaines restrictions à son certificat pour une période de trois années.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23.

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94.

⁵¹ Préc., note 20.

2017-027-001

PAGE : 20

[118] Finalement, se rendant aux arguments du procureur de l'intimée eu égard qu'il s'agit d'un petit cabinet avec peu de revenus, le Tribunal accorde un délai de douze mois pour le paiement des pénalités contrairement aux 30 jours demandé par l'Autorité. Ce délai a plusieurs fois été suggéré au Tribunal dans le cadre d'ententes. De l'avis du Tribunal, cette prolongation du délai de paiement ne rendra pas moins dissuasive la pénalité ordonnée et sera plus facile à absorber par le cabinet en espérant qu'il facilitera la mise en place du cadre de conformité et de la réforme amorcée par le cabinet.

[119] Enfin, le Tribunal a entendu les représentations du procureur de l'Autorité et de celui des intimées, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer aux intimées dans la présente affaire et, dans l'intérêt public, prononce sa décision en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵².

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*:

9190-4995 Québec inc.

IMPOSE au cabinet 9190-4995 Québec inc. une pénalité administrative au montant de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars payable dans les douze (12) mois de la présente décision pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2016;

IMPOSE au cabinet 9190-4995 Québec inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) payable dans les douze (12) mois de la présente décision pour avoir manqué à ses engagements souscrits par les dirigeants responsables, auprès de l'Autorité;

ORDONNE au cabinet 9190-4995 Québec inc. de procéder à une nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Cindy Laflamme dans les soixante (60) jours de la présente décision; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNE au cabinet 9190-4995 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet 9190-4995 Québec inc. la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, et ce,

⁵² Préc., note 2.

2017-027-001

PAGE : 21

sous forme d'engagement envers l'Autorité dans les soixante (60) jours de la présente décision;

À défaut par 9190-4995 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPEND l'inscription du cabinet 9190-4995 Québec inc. (numéro d'inscription 513444) dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

ORDONNE au cabinet 9190-4995 Québec inc. de remettre, dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

Le cabinet 9190-4995 Québec inc. devra communiquer, dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec).

ORDONNE au cabinet 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme de pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la présente décision, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document que pourrait requérir l'Autorité, le tout sur un support adéquat;

Cindy Laflamme

IMPOSE à Cindy Laflamme une pénalité administrative au montant de deux mille deux cent cinquante (2 250 \$) payable dans les douze (12) mois de la présente décision pour avoir fait défaut de s'être acquittée adéquatement de ses obligations de supervision des représentants de 9190-4995 Québec inc.;

INTERDIT à Cindy Laflamme d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de 9190-4995 Québec inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 178702 au nom de Cindy Laflamme de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable pour une période de trois (3) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

2017-027-001

PAGE : 22

À défaut par Cindy Laflamme de s'être conformée à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPEND le certificat portant le numéro 178702 au nom de Cindy Laflamme.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Garneau
(Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme

Date d'audience : 12 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-042

DÉCISION N° : 2017-042-001

DATE : Le 29 août 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERGE BOILEAU

et

MÉLANIE BOILEAU

et

JOSÉE BOILEAU

et

SERVICES FINANCIERS MÉLANIE BOILEAU INC.

et

SERVICES FINANCIERS JOSÉE BOILEAU INC.

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 20 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de

2017-042-001

PAGE : 2

dirigeant, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription et de mesure propre au respect de la loi à l'encontre des intimés.

[2] Le 28 décembre 2017, le Tribunal a reçu des intimés un pourvoi en contrôle judiciaire qui fut rejeté par la Cour supérieure le 4 mai 2018¹.

[3] À la suite de plusieurs audiences *pro forma*, le Tribunal a fixé aux 13 et 14 juin 2018 l'audience durant laquelle il a décidé d'entendre au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité.

AUDIENCE

[4] L'audience des 13 et 14 juin 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité, des procureures des intimés ainsi que de l'intimée Josée Boileau.

[5] Les procureures des intimés ont d'abord informé le Tribunal que les intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. acquiesçaient aux conclusions demandées par l'Autorité à leur encontre, et ce, sans toutefois admettre, ni reconnaître les faits allégués dans la demande de l'Autorité. Afin d'attester de cette décision ces intimés ont déposé des copies dûment signées de documents stipulant ces acquiescements.

[6] Compte tenu de l'absence d'admission par ces intimés des faits allégués par l'Autorité à leur encontre, le Tribunal a invité les procureures de l'Autorité à lui présenter l'ensemble de leur preuve et argumentation à l'égard de tous les intimés dans la présente affaire.

Preuve et argumentation présentées par les procureures de l'Autorité

[7] Les procureures de l'Autorité ont fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme de même que six investisseurs. Ceux-ci ont par leurs témoignages et à l'aide des pièces qu'ils ont déposées, présenté les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

[8] Par ailleurs, les procureures des intimés ont choisi de ne contre-interroger que les deux derniers témoins investisseurs de l'Autorité.

[9] Le Tribunal retient du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, en particulier, ce qui suit :

- L'intimé Serge Boileau a déjà détenu un certificat d'inscription émis par l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Il a aussi été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective²;

¹ *Boileau et al. c. Autorité des marchés financiers*, C.S. Saint-François (Ch. civ.), n° 450-17-006860-176, 4 mai 2018, j. Mireault.

² Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 3

- Après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité à 28 chefs d'infraction, l'intimé Serge Boileau a fait l'objet d'une radiation permanente à la suite d'une décision de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « CSF ») rendue le 26 mai 2011. La preuve alors présentée a notamment démontré que l'intimé Serge Boileau s'était associé avec un représentant radié par la CSF pour vendre des polices d'assurance et pour encaisser illégalement la somme de 1 872 516 \$³;
- L'intimée Services financiers Mélanie Boileau inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes⁴. Ce cabinet est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont l'actionnaire majoritaire, l'unique administratrice, la dirigeante responsable et la seule représentante inscrite auprès de l'Autorité est l'intimée Mélanie Boileau⁵;
- L'intimée Mélanie Boileau est la fille de l'intimé Serge Boileau. Elle détient un certificat d'inscription émis par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes. Elle est également inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentante de courtier en épargne collective. Elle fut représentante du courtier en épargne collective Beaudouin, Rigolt & Associés inc. du 2 septembre 2011 au 2 mars 2017⁶;
- L'intimée Services financiers Josée Boileau inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes⁷. Ce cabinet est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont l'actionnaire majoritaire, l'unique administratrice, la dirigeante responsable et la seule représentante inscrite auprès de l'Autorité est l'intimée Josée Boileau⁸;
- L'intimée Josée Boileau est la fille de l'intimé Serge Boileau. Elle détient un certificat d'inscription émis par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes. Elle est également inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentante du courtier en épargne collective Botica Capital management inc. Elle était représentante du courtier en épargne collective Beaudouin, Rigolt & Associés inc. durant la période du 27 juin 2011 au 10 novembre 2016⁹;
- L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés a révélé que les intimées Mélanie et Josée Boileau ont aidé, par acte ou omission, leur père, l'intimé Serge Boileau, à agir comme représentant en épargne collective auprès de plusieurs investisseurs, et ce, alors que celui-ci faisait l'objet d'une radiation permanente de son inscription;

³ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁵ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁶ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁷ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁸ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 4

- L'enquête a aussi révélé que, dans le cadre de cette activité, l'intimée Mélanie Boileau a falsifié et/ou utilisé des faux documents de cinq institutions financières dans le but de faire accepter par le B2B Trust - une filiale de la Banque Laurentienne - des demandes de prêts pour deux investisseurs, au montant de 100 000 \$ chacun, et ce, avec l'objectif ultime de leur faire effectuer avec cet argent emprunté des investissements en valeurs mobilières¹⁰.

[10] Le Tribunal retient du témoignage du premier investisseur (ci-après « LSH »), en particulier, ce qui suit :

- LSH a rencontré l'intimée Mélanie Boileau dans un centre commercial en 2015. L'intimée Mélanie Boileau lui a alors remis sa carte professionnelle;
- Le 12 novembre 2015, LSH a eu une rencontre dans un restaurant Tim Hortons avec l'intimée Mélanie Boileau, laquelle était alors accompagnée de l'intimé Serge Boileau. L'intimée Mélanie Boileau a présenté l'intimé Serge Boileau à LSH comme son associé;
- LSH a confirmé que la demande d'un prêt - auprès du B2B Trust¹¹ au montant de 100 000 \$ que l'intimée Mélanie Boileau lui a fait signer en blanc le 12 novembre 2015 - contient des fausses informations (faux actifs et faux bilan) et que des faux documents la concernant y sont joints en annexe, à savoir : (i) une copie d'un relevé de compte chez Manuvie, (ii) un état de portefeuille auprès de SSQ Group financier, (iii) un relevé d'investissement chez IAG Group financier, et (iv) un avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada¹²;
- LSH a affirmé ne jamais avoir fourni à l'intimée Mélanie Boileau ces documents qui furent joints à la demande de prêt susmentionnée et a confirmé au Tribunal qu'il s'agit de faux.

[11] Le Tribunal retient du témoignage du second investisseur (ci-après « NM »), en particulier, ce qui suit :

- À la suite de représentations faites par l'intimé Serge Boileau, NM a demandé et obtenu, en août 2007, des prêts auprès de trois institutions financières pour un montant total de 225 000 \$¹³ et cet argent fut investi, par l'entremise de l'intimé Serge Boileau, dans des valeurs mobilières¹⁴;
- En février 2012, NM a revu l'intimé Serge Boileau avec sa fille, l'intimée Mélanie Boileau. Celui-ci lui a alors donné des explications sur ses « prêts leviers » et sur

¹⁰ Pièces D-23 à D-29 déposées par l'Autorité

¹¹ Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

¹² Cette demande de prêt porte aussi la signature de l'intimée Mélanie Boileau, à titre de représentante du courtier Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

¹³ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 5

la valeur de ses placements en valeurs mobilières. Il lui a aussi proposé de contracter un « prêt levier » additionnel de 50 000 \$, ce que NM a refusé de faire¹⁵;

- Ce n'est que par la suite, lorsque NM a fait préparer ses déclarations de revenus par une comptable, que NM a appris que l'intimé Serge Boileau avait été radié en 2011;
- La situation financière de NM s'est considérablement détériorée en raison d'une perte importante de la valeur de ses placements en valeurs mobilières, et ce, alors que NM demeure entièrement responsable du paiement des « prêts leviers » contractés à la suite des conseils reçus par l'intimé Serge Boileau. NM a maintenant un âge avancé et a dû réhypothéquer sa maison pour un montant de 103 000 \$ afin de faire face à ses obligations financières;
- À aucun moment les intimés Serge et Mélanie Boileau ne lui ont dit que l'intimé Serge Boileau avait été radié en 2011.

[12] Le Tribunal retient du témoignage du troisième investisseur (ci-après « MM »), en particulier, ce qui suit :

- À la suite de représentations faites par l'intimé Serge Boileau, alors son représentant en assurance, MM a contracté en juillet 2007 un prêt de 100 000 \$ auprès du B2B Trust. Cet argent fut investi, par l'entremise de l'intimé Serge Boileau, dans des valeurs mobilières¹⁶;
- Constatant au début de 2009 que la valeur de son placement en valeurs mobilières était maintenant inférieure à celle de son prêt, MM a demandé à rencontrer l'intimé Serge Boileau afin d'avoir des explications. Cette rencontre a eu lieu en avril 2009. L'intimé Serge Boileau lui a alors présenté sa fille, l'intimée Mélanie Boileau, comme étant en apprentissage pour éventuellement s'occuper de « l'entreprise ». Lors de cette rencontre l'intimé Serge Boileau a proposé à MM d'effectuer un nouveau « prêt d'investissement » de 50 000 \$ afin d'accroître son portefeuille de valeurs mobilières, ce que MM a refusé;
- En 2011, la valeur de son placement en valeurs mobilières s'étant de surcroît détériorée, MM communique à nouveau avec l'intimé Serge Boileau qui lui propose cette fois comme solution d'acheter une nouvelle police d'assurance-vie dont il lui rembourserait personnellement chaque mois, par chèque, la prime. MM a refusé cette proposition;
- En juillet 2015, MM apprend du B2B Trust que l'intimée Mélanie Boileau a donné l'ordre en mars 2014 - sans son autorisation - de vendre son portefeuille de valeurs mobilières afin de payer une partie du solde de son prêt auprès du B2B Trust;

¹⁵ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 6

- MM apprend aussi que son compte au B2B Trust a été fermé en juillet 2014 et que la créance reliée au solde impayé de 15 000 \$ de son prêt est maintenant entre les mains d'un tiers. C'est aussi à cette époque que MM apprend, en consultant Internet, que l'intimé Serge Boileau n'a plus d'inscription auprès de l'Autorité;
- Aujourd'hui MM a encore une dette de 15 000 \$ résultant de cette affaire et, compte tenu de ses obligations familiales, n'a pas les moyens financiers de la rembourser.

[13] Le Tribunal retient du témoignage du quatrième investisseur (ci-après «JFO»), en particulier, ce qui suit :

- JFO est le liquidateur de la succession de son père décédé au début de 2015. En faisant l'inventaire de la succession de son père, JFO a constaté que son père avait contracté, en 2007, un prêt de 250 000 \$ auprès du B2B Trust¹⁷, et ce, afin d'acheter des valeurs mobilières;
- Afin d'obtenir des explications, JFO communique en 2015 avec la firme de courtage Beaudoin, Rigolt & Associés inc. qui le réfère alors directement à l'intimé Serge Boileau;
- Par la suite, JFO rencontre les intimés Serge et Mélanie Boileau au printemps 2015. Lors de cette rencontre, c'est l'intimé Serge Boileau qui a donné toutes les explications quant au prêt contracté par son père et aux placements en valeurs mobilières effectués avec l'argent de ce prêt. JFO affirme que l'intimée Mélanie Boileau se contentait alors de répéter, sans plus, ce que son père disait;
- Lors de cette rencontre, l'intimé Serge Boileau a proposé à JFO : (i) d'effectuer des changements dans les placements en valeurs mobilières détenus par la succession de son père, (ii) d'emprunter une somme additionnelle de 100 000 \$, et (iii) d'investir cette somme dans de nouveaux placements en valeurs mobilières¹⁸;
- JFO a refusé cette proposition et, comme le solde restant du prêt de 250 000 \$ contracté par son père est très supérieur à la valeur du portefeuille en valeurs mobilières acheté avec cet argent, JFO a décidé de porter plainte à l'Autorité. C'est alors que JFO a découvert que l'intimé Serge Boileau avait été radié;
- À aucun moment les intimés Serge et Mélanie Boileau n'ont informé JFO que l'intimé Serge Boileau avait été radié en 2011.

[14] Le Tribunal retient du témoignage et du contre-interrogatoire du cinquième investisseur (ci-après « PHG »), en particulier, ce qui suit¹⁹ :

¹⁷ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

¹⁹ L'investisseur PHG a témoigné par vidéoconférence.

2017-042-001

PAGE : 7

- PHG a connu l'intimé Serge Boileau par l'entremise de Richard Laroche²⁰ en 2006;
- En juin 2006, à la suite d'une rencontre avec son conseiller financier, l'intimé Serge Boileau, PHG a effectué un prêt de 100 000 \$ auprès du B2B Trust et a utilisé cet argent pour acheter des valeurs mobilières²¹;
- En 2012, se questionnant sur la rentabilité de ses placements en valeurs mobilières, PHG a demandé une rencontre avec son conseiller financier, l'intimé Serge Boileau. Cette rencontre a lieu à Québec le 14 mai 2012 et l'intimé Serge Boileau était alors accompagné de l'intimée Mélanie Boileau;
- Le 23 janvier 2014, PHG a reçu, par télécopieur, une note rédigée à la main de l'intimé Serge Boileau. Celui-ci lui demandait alors de signer la demande de modification des débits préautorisés auprès du B2B Trust qui accompagnait cette note et de lui retourner ce document signé par télécopieur. PHG constate alors que la signature de l'intimé Serge Boileau apparaît au bas de cette note manuscrite avec la mention « pour Mélanie Boileau »²²;
- À la fin de l'année 2014, constatant une nouvelle baisse de la valeur de ses placements en valeurs mobilières, PHG tente de communiquer avec l'intimée Mélanie Boileau sans succès. Le 18 février 2015, PHG communique avec Marc Beaudouin, contrôleur du courtier Beaudouin, Rigolt & Associés inc., afin qu'il demande à l'intimée Mélanie Boileau, une représentante de cette firme, de le rappeler;
- À la suite de cet appel, une rencontre a eu lieu, le 16 mars 2015 à son domicile, avec les intimés Serge et Josée Boileau, et ce, dans le but d'effectuer des changements à ses placements en valeurs mobilières. L'intimé Serge Boileau lui propose alors d'effectuer un « prêt levier » additionnel de 100 000 \$ auprès du B2B Trust, ce que PHG refuse, en particulier parce que le solde de son prêt initial de 100 000 \$ est maintenant de 95 752 \$ alors que la valeur de ses placements en valeurs mobilières - effectués avec cet argent emprunté - n'est plus que de 50 682.63 \$. Lors de cette rencontre, c'est l'intimé Serge Boileau qui a présenté la nouvelle proposition d'emprunt/investissement²³ de 100 000 \$ à PHG. PHG affirme que l'intimée Josée Boileau n'est que peu intervenue dans la discussion;
- Par la suite, PHG a eu des contacts avec l'intimé Serge Boileau mais, comme rien n'avancé, PHG a communiqué le 15 mai 2016 avec Marc Beaudouin, contrôleur de la firme de courtage Beaudouin, Rigolt & Associés inc. Le 19 mai 2016, Marc Beaudouin a transmis à PHG, par télécopieur, un scénario d'investissements qui est en fait une lettre de Marc Beaudouin adressée à l'intimée Mélanie Boileau²⁴.

²⁰ Voir la pièce D-2, paragraphe 9, déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

²² Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

²³ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 8

PHG note que cette lettre mentionne, au premier paragraphe, que PHG est le « client » de la représentante Mélanie Boileau au sein de la firme de courtage Beaudouin, Rigolt & Associés inc.;

- À la fin de 2015, PHG a découvert - par l'entremise d'une personne qui a consulté le site Internet de l'Autorité - que l'intimé Serge Boileau était radié et qu'il n'avait plus de droit de pratique depuis plusieurs années. À la suite de cette découverte, PHG a porté plainte auprès de l'Autorité;
- Au 31 mars 2018, le solde du prêt de PHG auprès du B2B Trust est de 84 604 \$ alors que la valeur de ses placements en valeurs mobilières n'est plus que de 40 500 \$. PHG fait donc face à une perte de plus de 44 000 \$;
- À aucun moment les intimés Serge, Mélanie et Josée Boileau n'ont informé PHG que l'intimé Serge Boileau avait été radié en 2011.

[15] Le Tribunal retient du témoignage et du contre-interrogatoire du sixième investisseur (ci-après « JFG »), en particulier, ce qui suit²⁵ :

- JFG est le fils de l'investisseur PHG et il a connu l'intimé Serge Boileau par l'entremise de Richard Laroche²⁶ vers 2010. Au départ, Richard Laroche l'avait référé à l'intimé Serge Boileau pour de l'assurance et ensuite pour des « prêts leviers »;
- Le 5 février 2013, JFG a rencontré les intimés Serge et Mélanie Boileau. À la suite d'une présentation et de conseils alors formulés par l'intimé Serge Boileau, JFG a fait une demande de prêt de 100 000 \$ auprès du B2B Trust et a utilisé cet argent pour acheter des valeurs mobilières²⁷. JFG affirme que durant cette rencontre, l'intimée Mélanie Boileau n'a fait que donner des compléments d'information, a rempli une partie des documents qu'il a signés et y a apposé sa signature, à titre de représentante de la firme de courtage Beaudouin, Rigolt & Associés inc.;
- Par la suite, l'intimé Serge Boileau a rencontré JFG deux fois à sa résidence, et ce, alors qu'il était accompagné de son autre fille, l'intimée Josée Boileau. Lors de ces réunions, JFG affirme que c'est toujours l'intimé Serge Boileau qui présentait les propositions financières et qui dirigeait la rencontre. JFG affirme que l'intimée Josée Boileau ne faisait que donner des informations complémentaires;
- JFG a identifié l'intimée Josée Boileau, alors présente dans la salle d'audience;
- En mai 2015, JFG échange des courriels avec l'intimé Serge Boileau concernant ses placements en valeurs mobilières et les prêts leviers qui y sont reliés. JFG souligne que les courriels de l'intimé Serge Boileau sont signés par celui-ci avec

²⁵ L'investisseur JFG a témoigné par vidéoconférence.

²⁶ Voir la pièce D-2, paragraphe 9, déposée par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 9

le titre « Adjoint administratif de Mélanie Boileau, représentante en épargne collective de Beaudouin, Rigolt & Associés inc. »²⁸;

- À la fin de 2015, JFG découvre en consultant le site Internet de l'Autorité que l'intimé Serge Boileau a été radié en 2011;
- Le 1^{er} février 2016 à 15h17, JFG fait parvenir par courriel une lettre²⁹ à Marc Beaudouin, contrôleur du courtier Beaudouin, Rigolt & Associés inc., dans laquelle il l'informe avoir appris la radiation de Serge Boileau. JFG indique alors qu'il ne veut plus faire affaire avec Serge, Mélanie et Josée Boileau et demande de changer de représentant en valeurs mobilières. À ce moment, sa représentante officielle au sein du courtier Beaudouin, Rigolt & Associés inc. était l'intimée Mélanie Boileau;
- Marc Beaudouin a fait parvenir, le 1^{er} février 2016 à 15h32, un courriel à l'intimée Mélanie Boileau dans lequel il lui demande « Acceptes-tu que je tente de lui trouver un autre représentant pour s'occuper de lui... » et, en réponse le 1^{er} février 2016 à 18h03, Marc Beaudouin a reçu un courriel de l'intimé Serge Boileau - affichant le titre « Adjoint administratif de Mélanie Boileau, représentante de courtier en épargne collective » - qui lui a alors dit : « Bonjour Marc, OK, tu peux procéder »³⁰;
- Par la suite, le 1^{er} février 2016 à 19h34, Marc Beaudouin a fait parvenir à JFG un courriel contenant une liste de représentants de Beaudouin, Rigolt & Associés inc. en lui demandant de faire son choix³¹;
- Outragé par le contenu de la correspondance qu'il venait de recevoir, l'investisseur JFG a décidé de porter plainte auprès de l'Autorité et lui a notamment transmis, le 2 février 2016, une copie de l'échange de courriels susmentionné du 1^{er} février 2016³².

[16] Pour les procureures de l'Autorité, la preuve non-contredite, présentée à l'encontre des intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. démontre que ces intimés ont commis de graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³³.

[17] Dans le cas de l'intimé Serge Boileau, qui était radié depuis le 26 mai 2011, il s'agit, selon les procureures de l'Autorité, de manquements répétés à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ pour avoir exercé l'activité de courtier et de conseiller en valeurs sans détenir les inscriptions. L'Autorité allègue aussi des de manquements aux

²⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

²⁹ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

³⁰ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

³¹ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

³² Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

³³ RLRQ, c. D-9.2.

³⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2017-042-001

PAGE : 10

articles 12 et 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part de l'intimé Serge Boileau, et ce, pour avoir agi comme représentant en assurance en offrant des produits d'assurance sans détenir un certificat délivré à cette fin par l'Autorité et sans être rattaché à un cabinet inscrit auprès de cet organisme.

[18] De surcroît, les procureures de l'Autorité indiquent que l'intimé Serge Boileau a commis un manquement à l'article 469.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en proposant à l'investisseur MM de lui vendre un contrat d'assurance accompagné d'un rabais illégal sur prime.

[19] Dans le cas de l'intimée Mélanie Boileau, il s'agit, selon les procureures de l'Autorité, de manquements répétés aux articles 160 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que 84 et 491 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[20] À cet égard, elles soulignent que l'intimée Mélanie Boileau savait pertinemment que son père, l'intimé Serge Boileau, avait été radié en 2011. Or, non seulement l'intimée Mélanie Boileau s'est-elle bien gardée d'en informer tous les investisseurs qui ont témoigné lors de l'audience mais elle a aidé, par acte ou omission, l'intimé Serge Boileau à commettre tous les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[21] Qui plus est, soutiennent les procureures de l'Autorité, la preuve démontre que l'intimée Mélanie Boileau a falsifié de nombreux documents financiers et a transmis des informations fausses et trompeuses au B2B Trust de même qu'à au moins deux clients.

[22] Quant à l'intimé cabinet Services financiers Mélanie Boileau inc., les procureures de l'Autorité ont rappelé que sa dirigeante responsable est l'intimée Mélanie Boileau et que, par conséquent, ce cabinet a commis des manquements répétés aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[23] De l'avis des procureures de l'Autorité, ces manquements justifient entièrement toutes les conclusions - de nature préventive et dissuasive - recherchées à l'encontre des intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc., et ce, afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elles soulignent que ces intimés ont explicitement acquiescé à toutes ces conclusions.

[24] Pour ce qui a trait aux intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc., les procureures de l'Autorité soutiennent que ces intimées ont commis essentiellement les mêmes manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* que les intimées Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc., sauf pour ce qui a trait à la falsification de documents financiers et à l'usage de ces faux documents.

[25] Pour les procureures de l'Autorité, les gestes posés par l'intimée Josée Boileau affectent sa probité de même que sa compétence à exercer des activités de dirigeant responsable au sein du cabinet Services financiers Josée Boileau inc.

2017-042-001

PAGE : 11

[26] Elles ont plaidé qu'une preuve prépondérante démontre clairement que l'intimée Josée Boileau a permis à son père, l'intimé Serge Boileau, d'exercer illégalement dans la discipline de l'épargne collective auprès des investisseurs PHG et JFG, et ce, alors qu'elle savait que son père avait été radié d'une manière permanente le 26 mai 2011.

[27] Les procureures de l'Autorité ont soutenu que cette aide, par acte ou omission, à la pratique illégale démontre que l'intimée Josée Boileau ne dispose plus des qualités nécessaires pour occuper un poste de dirigeant responsable d'un cabinet comme l'intimée Services financiers Josée Boileau inc. et pour agir à titre de superviseure pour un postulant dans le domaine des services financiers.

[28] Les procureures de l'Autorité ont aussi demandé à ce que le certificat permettant à l'intimée Josée Boileau d'exercer des activités de représentante en assurance de personnes soit suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit en place au sein du cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. ou jusqu'à ce que l'intimée Josée Boileau œuvre au sein d'un autre cabinet d'assurance.

[29] Les procureures de l'Autorité ont présenté une jurisprudence reliée à la présente affaire et ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre toutes les conclusions - de nature préventive et dissuasive - recherchées à l'encontre des intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc., et ce, afin de protéger l'intérêt public et maintenir la confiance des consommateurs envers l'industrie.

Preuve et argumentation présentées par les procureures des intimés

[30] Pour leur part, les procureures des intimés ont fait témoigner l'intimée Josée Boileau. Le Tribunal retient de son témoignage et contre-interrogatoire, en particulier ce qui suit :

- Elle a appris quelques jours après le 26 mai 2011 que son père, l'intimé Serge Boileau, avait été radié d'une manière permanente;
- L'investisseur JFG est un client de sa sœur, l'intimée Mélanie Boileau. Celle-ci lui a demandé au début de 2014, lors d'un congé de maternité, de rencontrer l'investisseur JFG à sa place, et ce, afin de lui expliquer et de lui faire signer des documents³⁵ reliés à ses prêts leviers et ses placements en valeurs mobilières. Ces documents avaient été préparés par l'intimée Mélanie Boileau;
- À la suite de cette demande, l'intimée Josée Boileau a eu une première rencontre, au domicile de JFG, le 4 mars 2014;
- Pour cette rencontre, un tableau intitulé « Résumé Approximatif des Prêts Leviers » de l'investisseur JFG au 24 février 2014 avait été préparé par l'intimée Mélanie Boileau et remis à l'intimée Josée Boileau³⁶. Sur ce tableau cinq prêts,

³⁵ Pièces I-2 et I-3 déposées par l'intimée Josée Boileau.

³⁶ Pièce I-1 déposée par l'intimée Josée Boileau.

2017-042-001

PAGE : 12

ayant un solde total de 340 890 \$, y apparaissent de même que cinq placements dont la valeur totale est de 285 931 \$, et ce, pour une différence de - 54 958 \$;

- L'intimée Josée Boileau affirme que l'intimé Serge Boileau lui a servi de chauffeur pour cette rencontre du 4 mars 2014 avec l'investisseur JFG;
- L'intimée Josée Boileau affirme toutefois ne pas se souvenir si l'intimé Serge Boileau était présent à l'intérieur de la maison de JFG, ni s'il a pris la parole lors de cette rencontre;
- L'année suivante, en mars 2015, l'intimée Mélanie Boileau, de nouveau enceinte, a une fois de plus demandé à sa sœur, l'intimée Josée Boileau de rencontrer son client, l'investisseur JFG, et ce, afin de lui expliquer une nouvelle stratégie liée à ses prêts leviers et ses placements en valeurs mobilières que l'intimée Mélanie Boileau avait préparés³⁷. L'investisseur JFG avait alors des projets de travaux reliés à sa maison et des inquiétudes à l'égard du Bureau de crédit et de ses placements en valeurs mobilières;
- Pour cette rencontre, un tableau intitulé « Résumé Approximatif des Prêts Leviers » de l'investisseur JFG au 4 mars 2015 avait été préparé par l'intimée Mélanie Boileau et remis à l'intimée Josée Boileau³⁸. Sur ce tableau quatre prêts, ayant un solde total de 283 531 \$, y apparaissent de même que quatre placements dont la valeur totale est de 231 929.38 \$, et ce, pour une différence de - 51 601.35 \$;
- L'intimée Josée Boileau affirme que l'intimé Serge Boileau lui a servi de chauffeur pour cette rencontre de mars 2015 avec l'investisseur JFG. L'intimée Josée Boileau témoigne : « On allait lui expliquer la stratégie... ». Elle indique avoir fait la présentation des tableaux mais se souvient que l'intimé Serge Boileau a beaucoup parlé avec l'investisseur JFG. Comme l'investisseur JFG a décidé de ne pas accepter la proposition qui lui avait été présentée « je lui ai dit que s'il avait des questions il pourrait appeler Mélanie ». Par la suite les intimés Josée et Serge Boileau sont partis rencontrer le père de l'investisseur JFG, soit l'investisseur PHG, et ce, à son domicile;
- L'intimée Josée Boileau indique avoir rencontré l'investisseur PHG, peu après le même jour de mars 2015, en compagnie de l'intimé Serge Boileau. Elle témoigne : « On lui a présenté ses tableaux³⁹, il voulait régler la situation, j'étais pas trop au courant. Mélanie m'a expliqué rapidement pour que je lui remette le tableau. »;
- Pour cette rencontre de mars 2015 avec l'intimé PHG, un tableau intitulé « Résumé Approximatif des Prêts Leviers » de l'investisseur PHG au 4 mars 2015 avait été préparé par l'intimée Mélanie Boileau et remis à l'intimée Josée Boileau⁴⁰.

³⁷ Pièce I-4, page 2, déposée par l'intimée Josée Boileau.

³⁸ Pièce I-4, page 1, déposée par l'intimée Josée Boileau.

³⁹ Pièce I-5 déposée par l'intimée Josée Boileau.

⁴⁰ Pièce I-5, page 1, déposée par l'intimée Josée Boileau.

2017-042-001

PAGE : 13

Sur ce tableau un prêt, ayant un solde total de 95 752 \$, y apparaît de même qu'un placement dont la valeur totale est de 50 682.63 \$, et ce, pour une différence de - 45 069.42 \$. Un second tableau portant la mention « Projet 2 »⁴¹ propose un prêt levier et un placement additionnel de 100 000 \$ chacun;

- L'intimée Josée Boileau affirme avoir présenté la stratégie à l'investisseur PHG mais confirme que celui-ci a discuté avec l'intimé Serge Boileau en indiquant notamment qu'il voulait la stratégie de Marc Beaudouin et qu'il voulait régler la situation. L'intimée Josée Boileau soutient qu'elle ne connaissait pas cette stratégie et que, comme l'investisseur PHG n'a pas accepté la proposition de prêt levier et de placement additionnel qui lui a été présentée, elle est repartie avec l'intimé Serge Boileau en suggérant à l'investisseur PHG de communiquer avec l'intimée Mélanie Boileau pour « régulariser la situation »;
- L'intimée Josée Boileau a affirmé ne pas avoir eu de contacts subséquents avec l'investisseur PHG.

[31] Les intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. ayant acquiescé à toutes les conclusions demandées par l'Autorité à leur rencontre, les procureures des intimés n'ont présenté qu'une argumentation à l'égard des manquements allégués et des conclusions recherchées par l'Autorité à l'encontre des intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc.

[32] Les procureures des intimés ont mentionné que l'intimée Josée Boileau exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis plus de dix ans et, à titre de représentante en épargne collective, depuis bientôt sept ans. Elles ont souligné que le dossier professionnel de l'intimée Josée Boileau est, à ce jour, sans tâche.

[33] Pour les procureures des intimés, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal ne peut en venir à la conclusion que l'intimée Josée Boileau a toléré ou même aidé à la pratique illégale de l'intimé Serge Boileau, soit par acte ou omission, dans le cadre des rencontres du 4 mars 2014 et du 16 mars 2015 avec l'investisseur JFG ou dans le cadre de la rencontre du 16 mars 2015 avec l'investisseur PHG.

[34] Les procureures des intimés ont mentionné que les investisseurs JFG et PHG étaient des clients de l'intimée Mélanie Boileau et que l'intimée Josée Boileau ne les a rencontrés qu'en raison des congés de maternité et des problèmes de santé de l'intimée Mélanie Boileau.

[35] Elles ont souligné que, préalablement aux rencontres susmentionnées de l'intimée Josée Boileau avec ces investisseurs, c'est l'intimée Mélanie Boileau qui avait préparé les dossiers clients et qui avait fourni l'information à l'intimée Josée Boileau pour la tenue de ces rencontres.

[36] Les procureures des intimés ont soutenu que, durant ces trois rencontres, le rôle de l'intimée Josée Boileau s'est essentiellement limité à remettre aux investisseurs JFG

⁴¹ Pièce I-5, page 2, déposée par l'intimée Josée Boileau.

2017-042-001

PAGE : 14

et PHG des documents préparés par l'intimée Mélanie Boileau et à donner des explications afférentes. Dans le cas de la réunion du 4 mars 2014 avec l'investisseur JFG, elles ont ajouté que l'intimée Josée Boileau avait aussi recueilli de cet investisseur les signatures requises sur des documents préalablement préparés par l'intimée Mélanie Boileau.

[37] Les procureures des intimés ont admis que l'intimé Serge Boileau était présent lors de la rencontre du 16 mars 2015 avec l'investisseur JFG. Elles ont toutefois plaidé que celui-ci était présent à la demande de l'investisseur JFG et soutenu que c'est l'intimée Josée Boileau qui a dirigé la rencontre⁴².

[38] Pour les procureures des intimés, durant la rencontre du 16 mars 2015 avec l'investisseur PHG, c'est l'intimée Josée Boileau qui a donné toutes les explications à cet investisseur et, en aucun temps, l'intimé Serge Boileau n'a conseillé ou proposé une stratégie financière à l'investisseur PHG⁴³.

[39] Pour les procureures des intimés, une preuve prépondérante démontre que l'intimée Josée Boileau n'a commis aucun manquement en vertu de la législation applicable en l'espèce.

[40] Elles ont affirmé que l'intimée Josée Boileau a toujours fait preuve de diligence et a toujours agi avec soin et compétence dans le cadre de ses activités professionnelles.

[41] Elles ont plaidé que, rien dans la preuve permet de conclure que l'intimée Josée Boileau ne dispose pas des compétences et de l'indépendance requise pour continuer d'occuper le poste de dirigeante responsable du cabinet d'assurance intimé Services financiers Josée Boileau inc.

[42] Elles ont aussi plaidé que les investisseurs JFG et PHG n'ont pas subi de pertes dues aux agissements de l'intimée Josée Boileau, que celle-ci n'a pas réalisé de gains dans le cadre des activités qui lui sont reprochées et que, pour l'avenir, elle ne fait courir aucun risque pour le marché et pour le public investisseur.

[43] Les procureures des intimés ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de rejeter les conclusions demandées par l'Autorité à l'encontre des intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc.

[44] Subsidiairement, les procureures des intimés ont toutefois demandé au Tribunal - s'il en arrivait à la conclusion que les reproches de l'Autorité sont justifiés à l'encontre de l'intimée Josée Boileau - de réduire la portée des mesures demandées par le régulateur qu'elles ont qualifiées de démesurées et d'une sévérité excessive. Afin de soutenir cette argumentation, elles ont présenté au Tribunal des références jurisprudentielles.

ANALYSE

Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc.

⁴² Notes et autorités des procureures des intimés, paragraphe 18.

⁴³ Notes et autorités des procureures des intimés, paragraphes 31 et 32.

2017-042-001

PAGE : 15

[45] Dans la présente affaire les intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. ont explicitement et par écrit acquiescé à toutes les conclusions recherchées par l'Autorité à leur rencontre.

[46] De plus, bien que ces intimés n'ont pas admis ni reconnu les faits allégués par l'Autorité à leur égard, ils n'ont présenté aucune preuve au Tribunal ayant pour objectif de contredire la preuve documentaire et testimoniale présentée par l'Autorité à leur égard.

[47] Cette preuve est abondante, détaillée et elle inclut le témoignage, durant l'audience, de six investisseurs.

[48] Cette preuve fait d'abord état de la radiation permanente de l'intimé Serge Boileau par une décision⁴⁴ du 26 mai 2011 de la Chambre de la sécurité financière, et ce, après que celui-ci ait enregistré un plaidoyer de culpabilité aux 28 chefs d'accusation qui lui étaient reprochés en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[49] La décision susmentionnée détaille le stratagème utilisé, en 2005, par l'intimé Serge Boileau de concert avec Richard Laroche, un ex-représentant en assurance qui avait fait l'objet d'une radiation antérieure par la Chambre de la sécurité financière. À cette époque l'intimé Serge Boileau détenait des certificats lui permettant d'exercer légalement des activités de représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective.

[50] Le stratagème mis en place par Richard Laroche et l'intimé Serge Boileau était le suivant, et ce, tel que décrit dans la décision du 26 mai 2011 de la Chambre de la sécurité financière :

« [11] Ledit Laroche sollicitait des propositions d'assurance pour des montants élevés. L'intimé (Serge Boileau) signait les propositions d'assurance comme représentant sans rencontrer ou communiquer avec les clients et encaissait les commissions par l'entremise de son cabinet.

[12] Pour attirer les clients, Laroche leur représentait qu'il s'agissait d'une « promotion d'assurance gratuite » car la prime de première année leur était remboursée.

[13] L'émission de ces polices générait en effet d'importantes commissions de première année, lesquelles étaient supérieures au montant des primes minimales requises.

[14] Ainsi, une partie des commissions servait à rembourser les clients et l'autre partie était dirigée par l'intimée (Serge Boileau) dans les comptes des compagnies de Laroche.

[15] L'intimé (Serge Boileau) aurait ainsi encaissé illégalement la somme de 1 872 516 \$. »⁴⁵

⁴⁴ Pièce D-2 déposée par l'Autorité et paragraphes 2 et 3 de cette décision.

⁴⁵ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 16

[51] En 2005, l'intimé Serge Boileau était un professionnel comptant 20 années d'expérience⁴⁶.

[52] Dans sa décision du 26 mai 2011, la Chambre de la sécurité financière indiqua qu'elle considérait « élevé » le risque de récidive de l'intimé Serge Boileau. À la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité dans la présente affaire, force est pour le Tribunal de constater que ce risque de récidive s'est malheureusement matérialisé.

[53] Le Tribunal constate en effet que l'intimé Serge Boileau a d'abord poursuivi - après sa radiation permanente - d'illégales activités de courtage en valeurs mobilières en « s'associant » avec sa fille, l'intimée Mélanie Boileau, laquelle détenait alors une inscription auprès de l'Autorité lui permettant de légalement exercer des activités de représentant en assurance de personnes et en épargne collective⁴⁷.

[54] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit ce qui suit;

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[55] L'activité de courtier et de conseiller est, par ailleurs, clairement définie à l'article 5 de cette loi :

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[56] L'intimé Serge Boileau qui avait déjà, lors de sa radiation permanente du 26 mai 2011 une expérience de près de 30 ans avec le cadre réglementaire relié aux marchés des assurances et des valeurs mobilières, ne pouvait ignorer le rigoureux régime d'inscription prévu par le législateur, à la fois par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[57] Or, la preuve non-contredite présentée par l'Autorité démontre qu'il n'a pas hésité à bafouer à répétition la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant à de nombreuses reprises des activités de conseiller et de courtier en valeurs mobilières auprès

⁴⁶ Pièce D-2 déposée par l'Autorité, page10.

⁴⁷ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 17

d'investisseurs vulnérables, et ce, après avoir été radié d'une manière permanente le 26 mai 2011. Le Tribunal souligne que même après cette radiation permanente, il a tenté de vendre une police d'assurance à l'investisseur MM, et ce, en enfreignant une fois de plus l'article 469.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en offrant un rabais de prime⁴⁸.

[58] Par ailleurs, l'intimée Mélanie Boileau ne pouvait ignorer que son père avait fait l'objet d'une radiation permanente en 2011. Or, la preuve non-contredite présentée par l'Autorité démontre qu'elle a accepté que l'intimé Serge Boileau exerce, en sa présence, auprès de plusieurs investisseurs vulnérables des activités - incluant la sollicitation, le conseil et le placement de valeurs mobilières - qui nécessitent une inscription auprès de l'Autorité, et ce, après sa radiation permanente du 26 mai 2011.

[59] La preuve démontre que l'intimé Serge Boileau a même fait parvenir par télécopieur, le 23 janvier 2014, une note⁴⁹ à l'investisseur PHG - alors officiellement un client de l'intimée Mélanie Boileau - en lui demandant « Tel que discuté » de signer un document financier attaché et de le lui retourner dûment signé⁵⁰. Le Tribunal souligne que l'intimé Serge Boileau a apposé sa signature manuscrite sur cette note transmise le 23 janvier 2014 et y a ajouté la mention « Pour Mélanie Boileau ».

[60] La preuve démontre de surcroît que c'est l'intimé Serge Boileau qui, le 1^{er} février 2016 à 18h03, a répondu par courriel à une importante demande écrite de Marc Beaudouin, contrôleur de la firme de courtage Beaudouin, Rigolt & Associés inc. Ce courriel de Marc Beaudouin, du 1^{er} février 2016 à 15h32, était pourtant spécifiquement adressé à l'intimée Mélanie Boileau alors représentante en épargne collective chez Beaudouin, Rigolt & Associés inc.

[61] Cette demande de Marc Beaudouin faisait suite à un courriel lapidaire qu'il venait de recevoir, le 1^{er} février 2016 à 15h17, de l'investisseur JFG, alors officiellement un client de l'intimée Mélanie Boileau. Le Tribunal souligne que l'intimé Serge Boileau a signé son courriel du 1^{er} février 2016 à Marc Beaudouin en y ajoutant, apparemment sans la moindre gêne ou retenue, la fort éloquente mention suivante « Adjoint administratif de Mélanie Boileau » représentante en épargne collective de Beaudouin, Rigolt & Associés inc.⁵¹.

[62] De l'avis du Tribunal, la preuve non contredite présentée par l'Autorité démontre clairement que - même après sa radiation permanent du 26 mai 2011 - l'intimé Serge Boileau en menait large avec des investisseurs qui étaient officiellement des clients de l'intimée Mélanie Boileau, et ce, avec l'apparente complaisance de celle-ci.

⁴⁸ Voir les paragraphes 47 et 49 de la présente décision.

⁴⁹ Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

⁵⁰ Une Demande de modification des débits préautorisés reliés au prêt levier qu'il avait contracté auprès du B2B Trust et dont il avait utilisé l'argent pour acheter des valeurs mobilières.

⁵¹ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

2017-042-001

PAGE : 18

[63] Qui plus est cette preuve non-contredite démontre que l'intimée Mélanie Boileau a, en 2015, falsifié ou a participé à l'utilisation de faux documents financiers⁵² reliés à deux de ses clients, dont l'investisseur LSH. Le Tribunal rappelle que la preuve non-contredite démontre que l'investisseur LSH a reçu, le 12 novembre 2015, des conseils financiers et a fait l'objet de démarchage de la part de l'intimé Serge Boileau - alors radié d'une manière permanente - en présence de l'intimée Mélanie Boileau, et ce, après que celle-ci l'eut présenté comme son « associé ».

[64] Ces faux documents étaient reliés à des actifs financiers ou à des revenus inexistantes et ils avaient pour but de convaincre le B2B Trust de prêter des sommes importantes à des investisseurs, et ce, afin qu'ils puissent utiliser cet argent pour acheter des valeurs mobilières.

[65] En fait, il appert de cette preuve non-contredite que les intimés Serge et Mélanie Boileau tentaient de faire souscrire à des investisseurs peu sophistiqués, ayant de faibles revenus et actifs financiers, de fort dangereux prêts leviers qui auraient pu rapidement les placer dans une situation financière très précaire.

[66] Dans le cas de ces deux investisseurs, l'enquête démontre que la mise en œuvre des stratégies « prêt de levier / achat de valeurs mobilières » recommandées par les intimés Serge et Mélanie Boileau ne s'est fort heureusement pas concrétisée.

[67] Le Tribunal constate toutefois que dans le cas des investisseurs PHG, JFG, NM, JFO et MM, à la suite des conseils fournis par les intimés Serge et Mélanie Boileau, des prêts leviers de l'ordre de centaines de milliers de dollars furent souscrits par chacun de ces investisseurs⁵³. L'argent ainsi obtenu fut utilisé pour acheter des valeurs mobilières recommandées par ces intimés dont la valeur au marché a par la suite substantiellement baissé.

[68] La résultante est que chacun de ces investisseurs demeure pleinement responsable de la totalité des prêts qu'il a souscrits auprès de diverses institutions financières et doit continuer de les rembourser, le tout même si la valeur au marché de son portefeuille de valeurs mobilières a dramatiquement chuté.

[69] Certains de ces investisseurs sont aujourd'hui dans une situation financière très difficile parce qu'ils ont suivi les conseils et les stratégies d'investissements risquées recommandées par les intimés Serge et Mélanie Boileau et ils en ont témoigné avec émotion.

[70] Le Tribunal constate que ces stratégies d'investissement hasardeuses ne convenaient aucunement à des investisseurs ayant des connaissances financières très limitées.

⁵² Pièces D-23 à D-29 déposées par l'Autorité.

⁵³ Pièces D-10, D-15, D-17, D-20 et D-22 déposées par l'Autorité et pièces I-1 à I-5 déposées par les intimés.

2017-042-001

PAGE : 19

[71] De l'avis du Tribunal, la preuve non-contredite présentée par l'Autorité démontre clairement que l'intimé Serge Boileau est un récidiviste qui fait peu de cas du respect de la loi et un prédateur financier qui a beaucoup d'expérience dans la manipulation d'investisseurs vulnérables.

[72] Cette preuve démontre aussi, qu'après sa radiation permanente du 26 mai 2011, il a réussi à convaincre sa fille Mélanie Boileau de lui servir de paravent légal et « d'associée » dans la poursuite d'une gamme d'illicites activités, et ce, sur le dos d'investisseurs des connaissances financières très limitées.

[73] Les témoignages de tous les investisseurs qui ont rencontré l'intimée Mélanie Boileau en compagnie de l'intimé Serge Boileau sont unanimes et éloquents : à aucun moment celle-ci ne les a informés que l'intimé Serge Boileau faisait l'objet d'une radiation permanente depuis le 26 mai 2011.

[74] Le Tribunal souligne que, comme l'intimé Serge Boileau l'a fait avec Richard Laroche après sa radiation, la preuve démontre que l'intimée Mélanie Boileau a décidé de « s'associer » à son père radié, l'intimé Serge Boileau. Elle lui a servi de couverture et d'exécutante, légalement inscrite auprès de l'Autorité, pour illégalement démarcher ou exécuter des stratégies financières risquées auprès d'investisseurs vulnérables.

[75] Le Tribunal rappelle que l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

(Soulignements ajoutés)

[76] De plus, les articles 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que :

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

(Soulignements ajoutés)

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

(Soulignements ajoutés)

« **85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

« **86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements » À la lumière de la

2017-042-001

PAGE : 20

preuve non-contredite qui lui a été présentée, il est manifeste pour le Tribunal que l'intimée Mélanie Boileau n'a plus les qualités d'honnêteté et de loyauté envers ses clients qui sont requises pour continuer d'agir comme représentante ou comme dirigeante responsable de l'intimé cabinet Services financiers Mélanie Boileau inc., ni d'un quelconque autre cabinet.

[77] Qui plus est, le Tribunal est d'avis que l'inscription de ce cabinet - dont la dirigeante responsable, l'unique administratrice et l'actionnaire principale est l'intimée Mélanie Boileau - doit, dans l'intérêt public, être radiée et que ses activités doivent cesser, notamment afin de s'assurer que les intimés Serge et Mélanie Boileau ne puissent trouver un autre moyen de l'utiliser comme instrument pour poursuivre d'illicites activités.

[78] Le Tribunal est d'avis que le comportement des intimés Serge et Mélanie Boileau ne peut, dans l'intérêt public, être toléré. Un tel comportement et mépris envers la loi met en péril la confiance que les investisseurs ont dans l'intégrité des marchés financiers et met directement en danger les investisseurs vulnérables avec lesquels ces intimés sont susceptibles d'interagir.

[79] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, de l'argumentation et de la jurisprudence qui lui a été présenté par les procureures des parties, le Tribunal est d'avis - qu'afin de protéger l'intérêt public - toutes les conclusions recherchées par l'Autorité à l'égard des intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. doivent être mises en œuvre, et ce, à titre de mesures préventives et dissuasives⁵⁴.

Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc.

[80] Pour ce qui a trait aux intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc., le Tribunal en vient à la même conclusion pour les raisons suivantes.

[81] Le Tribunal est d'avis que la preuve testimoniale présentée par les investisseurs PHG et JFG démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Josée Boileau a essentiellement eue, à trois reprises, le même comportement que sa sœur Mélanie face à leur père, l'intimé Serge Boileau, et ce, alors que - sous le coup d'une radiation permanente - il rencontrait ces investisseurs.

[82] Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimée Josée Boileau a sans hésitation affirmé au Tribunal qu'elle a su que son père avait fait l'objet d'une radiation permanente quelques jours seulement après le 26 mai 2011.

[83] Les témoignages des investisseurs PHG et JFG, lesquels ont rencontré l'intimée Josée Boileau en compagnie de l'intimé Serge Boileau, sont unanimes et éloquents⁵⁵: c'est l'intimé Serge Boileau qui dirigeait ces rencontres et l'intimée Josée Boileau ne

⁵⁴ Le Tribunal rappelle que les intimés Serge Boileau, Mélanie Boileau et Services financiers Mélanie Boileau inc. ont explicitement acquiescé par écrit à ces conclusions.

⁵⁵ Voir les paragraphes 14 et 15 de la présente décision.

2017-042-001

PAGE : 21

faisait que donner des informations complémentaires à l'égard des stratégies financières proposées.

[84] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, ces investisseurs ont fourni un témoignage clair et crédible à l'effet que lors de chacune de ces rencontres à aucun moment l'intimée Josée Boileau ne les a informés que l'intimé Serge Boileau faisait l'objet d'une radiation permanente depuis le 26 mai 2011.

[85] Le Tribunal n'accorde pas de crédibilité au témoignage de l'intimée Josée Boileau lorsqu'elle a affirmé avec beaucoup d'hésitation durant l'audience ne pas se souvenir si l'intimé Serge Boileau était présent lors de la rencontre du 4 mars 2014 avec l'investisseur JFG, et ce, après avoir confirmé que l'intimé Serge Boileau lui avait servi de chauffeur pour les longues heures de route jusqu'au domicile de l'investisseur JFG, lequel connaissait cet intimé depuis 2010⁵⁶.

[86] Le Tribunal souligne que l'intimée Josée Boileau a explicitement confirmé, lors de son témoignage, que l'intimé Serge Boileau était non seulement présent mais qu'il a abondamment pris la parole lors de sa rencontre de mars 2015, d'abord avec l'investisseur JFG et ensuite avec l'investisseur PHG⁵⁷.

[87] Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à l'intimée Josée Boileau lorsque celle-ci a tenté lors de son témoignage de minimiser le rôle et la participation de l'intimé Serge Boileau lors de ces rencontres.

[88] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Josée Boileau a affirmé que, lors de la rencontre de mars 2015 avec l'investisseur JFG : « On allait lui expliquer la stratégie... », « ...on a laissé les tableaux après avoir expliqué la stratégie... », l'investisseur JFG « a parlé beaucoup avec Serge... ». Et pour ce qui a trait à la rencontre subséquente du même jour avec l'investisseur PHG, l'intimée Josée Boileau a explicitement affirmé : «...on lui a présenté ses tableaux... », « Il voulait régler la situation, j'étais pas trop au courant. », « ... c'est sûr que (l'investisseur PHG) et Serge ont discuté... ».

[89] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'après sa radiation permanente du 26 mai 2011, l'intimé Serge Boileau a aussi réussi à convaincre sa fille Josée Boileau de lui servir de paravent légal dans la poursuite d'une gamme d'illicites activités sur le dos d'investisseurs vulnérables.

[90] La preuve révèle que ceci est survenu en 2014 et en 2015 lorsque l'intimée Mélanie Boileau n'a pu, en raison d'une condition médicale, accompagner son père chez les investisseurs JFG et PHG. Le Tribunal rappelle que ces deux investisseurs avaient initialement été approchés par l'intimé Serge Boileau et que c'est lui qui les avait d'abord

⁵⁶ Voir les paragraphes 15 et 29 de la présente décision.

⁵⁷ Voir les paragraphes 14, 15 et 29 de la présente décision.

2017-042-001

PAGE : 22

convaincus de souscrire à d'importants prêts leviers et d'utiliser l'argent emprunté pour acheter certaines valeurs mobilières⁵⁸.

[91] Le Tribunal souligne que, comme l'intimé Serge Boileau l'a fait avec Richard Laroche après sa radiation, la preuve démontre que l'intimée Josée Boileau a accepté de s'associer au démarchage illégal de l'intimé Serge Boileau, alors radié, et ce, à la demande de sa sœur, l'intimée Mélanie Boileau.

[92] Elle a aussi servi de couverture et d'exécutante légalement inscrite auprès de l'Autorité pour démarcher des stratégies financières risquées auprès d'investisseurs ayant des connaissances financières très limitées, et ce, essentiellement en exposant et en recommandant aux investisseurs JFG et PHG des stratégies financières risquées qui avaient été amorcées d'abord par son père, l'intimé Serge Boileau, et subséquemment poursuivies par celui-ci avec l'assistance de sa sœur, l'intimée Mélanie Boileau.

[93] Les procureures des intimés ont plaidé que l'intimée Josée Boileau n'avait pas d'antécédents de manquements à la loi, que les investisseurs JFG et PHG n'avaient pas subi de pertes à la suite de ses agissements et qu'elle ne représente aucun risque futur pour le marché et les investisseurs.

[94] Certes, la preuve démontre que l'intimée Josée Boileau a manqué à ses obligations moins souvent que sa sœur, l'intimée Mélanie Boileau, mais la gravité des manquements - commis à trois reprises - est la même, tout comme le risque futur pour les investisseurs.

[95] À cet égard, le Tribunal rappelle que les dispositions de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* s'appliquent aussi à l'égard des intimées Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc.. Or, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que l'intimée Josée Boileau n'a pas fait preuve - à trois reprises - des qualités de bonne foi, d'honnêteté, d'équité, de loyauté et de compétence envers les investisseurs JFG et PHG.

[96] Même si la preuve présentée ne démontre pas que les investisseurs JFG et PHG ont subi des pertes à la suite des graves manquements à la loi commis par l'intimée Josée Boileau, cette preuve démontre qu'elle a tenté - avec son père et sa sœur - de leur faire accepter à nouveau des stratégies financières très risquées qui n'étaient aucunement adaptées, en particulier, à leur niveau de connaissances financières.

[97] Fort heureusement, ces investisseurs n'ont pas accepté de s'enfoncer davantage dans des stratégies financières qui leur avaient déjà causé des pertes financières appréciables. Il est toutefois manifeste pour le Tribunal qu'il aurait pu en être autrement et que l'intimée Josée Boileau, à titre de représentante inscrite, n'a rien fait pour connaître le profil financier des investisseurs JFG et PHG, pour apprécier leur niveau de

⁵⁸ Voir les paragraphes 14 et 15 de la présente décision.

2017-042-001

PAGE : 23

connaissances financières et pour leur proposer des stratégies financières adaptées à leurs besoins et à leurs niveaux de connaissances.

[98] L'intimée Josée Boileau s'est surtout bien gardée de dire aux investisseurs JFG et PHG, à trois reprises durant la période 2014 - 2015, que son père, l'intimé Serge Boileau, était radié d'une manière permanente depuis le 26 mai 2011. Elle aurait pu refuser que l'intimé Serge Boileau l'accompagne lors de ses rencontres avec les investisseurs JFG et PHG. Le Tribunal constate qu'elle ne l'a pas fait.

[99] L'intimée Josée Boileau aurait aussi pu refuser de présenter à ces investisseurs, qui n'étaient pas ses clients et qu'elle ne connaissait pas, des stratégies financières qui - à leurs faces même - étaient fort risquées. Encore une fois le Tribunal constate qu'elle ne l'a pas fait.

[100] Pour le Tribunal, le comportement illégal dont a fait preuve l'intimée Josée Boileau dans la présente affaire est à l'antipode des qualités requises, en particulier, par l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que par l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[101] De plus, de l'avis du Tribunal, elle présente un risque de récidive qu'il doit, afin de protéger l'intérêt public, considérer.

[102] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que l'intimée Josée Boileau n'a plus les qualités requises pour continuer d'agir comme dirigeante responsable de l'intimé cabinet Services financiers Josée Boileau inc., ni d'un quelconque autre cabinet.

[103] L'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* accorde au Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet d'assurance pour une période ne pouvant excéder cinq ans. Le Tribunal espère que cette période sera suffisante pour permettre à l'intimée Josée Boileau de réfléchir sérieusement aux conséquences des manquements graves à la loi qu'elle a commis à trois reprises dans le cadre de la présente affaire.

[104] D'autre part, le Tribunal est d'avis que l'inscription du cabinet Services financiers Josée Boileau inc. - dont la dirigeante responsable, l'unique administratrice et l'actionnaire principale est actuellement l'intimée Josée Boileau - doit, dans l'intérêt public, être suspendue jusqu'à ce que ce cabinet désigne un autre dirigeant responsable. Il est important que les activités de ce cabinet, sous la gouverne de l'intimée Josée Boileau, cessent, et ce, afin de notamment empêcher - dans l'intérêt public - que les intimés Serge et Mélanie Boileau ne puissent l'utiliser comme instrument pour poursuivre d'illicites activités.

[105] Le Tribunal rappelle que la preuve démontre que l'intimé Serge Boileau est un prédateur financier récidiviste, qu'il a réussi à entraîner ses deux filles - les intimées Mélanie et Josée Boileau - dans la poursuite de ses illégales activités et que, pour arriver à ses fins, l'intimée Mélanie Boileau a même accepté de falsifier ou de participer à

2017-042-001

PAGE : 24

l'utilisation de plusieurs faux documents financiers⁵⁹ reliés à deux investisseurs vulnérables.

[106] Par ailleurs, le Tribunal souligne que dans la présente affaire l'Autorité ne recherche aucune conclusion à l'égard de l'inscription, à titre de représentante en épargne collective, de l'intimée Josée Boileau, et ce, parce que le régulateur estime sans doute que ses présentes activités dans ce domaine, au sein de la firme Botica Capital Management inc., sont adéquatement supervisées.

[107] D'autre part, le régulateur demande au Tribunal de suspendre les activités de l'intimée Josée Boileau, à titre de représentante en assurance de personnes, jusqu'à ce que le cabinet pour lequel elle œuvre actuellement dans ce domaine, soit l'intimée Services financiers Josée Boileau inc., change de dirigeant responsable ou jusqu'à ce que l'intimée Josée Boileau œuvre pour un autre cabinet dans lequel elle n'aura pas de responsabilité de supervision ou de dirigeant responsable.

[108] À la lumière de la preuve prépondérante qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis qu'il est approprié de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature préventive visant à atteindre cet objectif, et ce, non seulement afin de protéger l'intérêt public mais aussi de protéger l'intimée Josée Boileau contre de potentielles délétères incitations à enfreindre la loi qui pourraient venir, en particulier, du récidiviste qu'est son père, l'intimé Serge Boileau.

[109] Finalement, après avoir considéré un ensemble de critères repris par la jurisprudence⁶⁰, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'imposer à l'intimée Josée Boileau - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative de 7 500 \$ - pour les manquements graves qu'elle a commis - à trois reprises -, à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier en aidant son père l'intimé Serge Boileau à enfreindre la loi, le tout, afin de faire passer un message clair, tant à cette intimée qu'à l'ensemble des intervenants sur la place financière, qu'un tel comportement ne sera pas toléré.

[110] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

⁵⁹ Pièces D-23 à D-29 déposées par l'Autorité.

⁶⁰ Notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2017-042-001

PAGE : 25

(Soulignements ajoutés)

[111] Le Tribunal considère qu'il est important de réitérer ce qu'il a déjà eu l'occasion d'écrire dans sa décision du 22 septembre 2015⁶¹ :

« [73] Le (Tribunal) souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison dont les conséquences néfastes minent la confiance des investisseurs. Or cette confiance des investisseurs, ce n'est pas un élément marginal à caractère décoratif dont on peut se passer à souhait, il s'agit - dans une économie de marché - de rien de moins que la pierre d'assise sur laquelle repose la survie à long terme du système financier. »

[112] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, de l'argumentation et de la jurisprudence présenté par les parties, le Tribunal considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et approprié de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, l'ensemble des mesures demandées par le régulateur à l'encontre des intimés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶², des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 152, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Conclusions à l'égard de l'intimé Serge Boileau

IMPOSE à l'intimé Serge Boileau, une pénalité administrative au montant de quarante mille dollars (40 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir agi comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre;

INTERDIT à l'intimé Serge Boileau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

INTERDIT à l'intimé Serge Boileau toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

ENJOINT à l'intimé Serge Boileau de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

Conclusions à l'égard de l'intimée Mélanie Boileau

⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

⁶² Telle qu'en vigueur lors des audiences.

2017-042-001

PAGE : 26

RETIRE les droits conférés à l'intimée Mélanie Boileau par son inscription;

IMPOSE à l'intimée Mélanie Boileau, une pénalité administrative au montant de vingt mille dollars (20 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir aidé, par acte ou omission, l'intimé Serge Boileau, à agir comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre;

IMPOSE à l'intimée Mélanie Boileau, une pénalité administrative au montant de quinze mille dollars (15 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir falsifié des documents;

RÉVOQUE le certificat de l'intimée Mélanie Boileau portant le numéro 175393;

INTERDIT à l'intimée Mélanie Boileau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

Conclusions à l'égard du cabinet intimé Services financiers Mélanie Boileau inc.

RADIE l'inscription du cabinet intimé Services financiers Mélanie Boileau inc.;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Mélanie Boileau inc. de remettre, dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision, tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet, dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers du cabinet intimé Services financiers Mélanie Boileau inc. s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimée Services financiers Mélanie Boileau inc. devra communiquer, dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision, avec MadameCarolynn Isabell Vieira, directrice de l'inspection - Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec).

Conclusions à l'égard de l'intimée Josée Boileau

SUSPEND le certificat d'exercice de l'intimée Josée Boileau, portant le numéro 178040, dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour le cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. ou jusqu'à son rattachement à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable;

INTERDIT à l'intimée Josée Boileau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat numéro 178040 de l'intimée Josée Boileau des conditions suivantes :

2017-042-001

PAGE : 27

- « la représentante doit, pour une période de cinq (5) ans, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas dirigeant responsable »;
- « la représentante ne doit pas, pour une période de cinq (5) ans, agir à titre de superviseure pour un postulant dans le domaine des services financiers »;

IMPOSE à l'intimée Josée Boileau, une pénalité administrative au montant de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir aidé, par acte ou omission, l'intimé Serge Boileau, à agir comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre.

Conclusions à l'égard du cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc.

SUSPEND l'inscription portant le numéro 514547 du cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimée Josée Boileau, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À DÉFAUT :

RADIE l'inscription du cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc.;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Josée Boileau inc. de remettre, dans les cinq (5) jours de l'entrée en vigueur de sa radiation, tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet, dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimée Services financiers Josée Boileau inc. devra communiquer, dans les cinq (5) jours de l'entrée en vigueur de sa radiation, avec Madame Carolyn Isabell Vieira, directrice de l'inspection - Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec).

2017-042-001

PAGE : 28

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sylvie Boucher et M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et M^e Laurence Ferland
(Fontaine, Panneton, Joncas, Bourassa & Associés)
Procureures des intimés

Dates d'audience : 13 et 14 juin 2018